



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la soixante-
sixième session
(26 mars 2021 et 14-25 mars 2022)**

Conseil économique et social

Documents officiels

Supplément n° 7



Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la soixante-
sixième session
(26 mars 2021 et 14-25 mars 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-sixième session, la Commission de la condition de la femme, en application de la résolution 2020/15 du Conseil économique et social, a examiné le thème prioritaire intitulé « Réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ». Dans le cadre du thème de l'évaluation, intitulé « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », elle a examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées de sa soixante et unième session.

Conformément à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail, adoptées par le Conseil dans sa résolution 2015/6, la Commission a organisé lors de sa session un débat ministériel, articulé autour d'une séance d'ouverture, de quatre tables rondes ministérielles et d'un débat général. La session a également été marquée par un débat d'experts sur le thème prioritaire et un dialogue interactif sur la question nouvelle intitulée : « Agir pour l'égalité des genres et un avenir durable à la faveur des activités de relèvement menées pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ». La Commission a examiné le thème de l'évaluation dans le cadre d'une série d'exposés, présentés à titre volontaire par les représentantes et représentants de 12 États Membres originaires de différentes régions, portant sur les enseignements répertoriés, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des conclusions concertées de sa soixante et unième session. Ces exposés ont été suivis par des observations et un dialogue interactif entre les représentantes et représentants de 28 pays partenaires et organisations de la société civile, qui ont formulé des observations et posé des questions à l'invitation des pays ayant présenté des exposés.

La Commission a adopté des conclusions concertées sur le thème prioritaire, dans lesquelles elle a réaffirmé les engagements existants, défini les domaines et les questions qui devaient être traités conjointement avec le thème prioritaire et énoncé une série de mesures que devaient prendre les gouvernements et d'autres parties prenantes dans les domaines suivants :

- a) Renforcer les cadres normatif, juridique et réglementaire ;
- b) Intégrer les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;
- c) Développer le financement tenant compte de la dimension de genre ;
- d) Améliorer les statistiques et les données ventilées par genre ;
- e) Favoriser une transition juste tenant compte des questions de genre.

La Commission est consciente du rôle essentiel qu'elle joue dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et a invité les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et instances multipartites concernées ainsi que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à appuyer l'action menée pour assurer la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence en vue d'atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

En outre, la Commission a adopté :

a) Un projet de résolution, intitulé « Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme », sur lequel le Conseil est invité à se prononcer ;

b) Un projet de résolution, intitulé « Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », sur lequel le Conseil est invité à se prononcer ;

c) Un projet de résolution, intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » ;

d) Un projet de résolution, intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » ;

e) Un projet de décision, intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-septième session de la Commission », sur lequel le Conseil est invité à se prononcer.

La Commission a enfin décidé de prendre acte du rapport de son Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et de l'inclure dans le présent rapport.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	9
A. Conclusions concertées de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme	9
B. Projets de résolution soumis au Conseil pour adoption	37
Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme	37
Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	43
C. Projets de décision soumis au Conseil pour adoption	45
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-septième session de la Commission	45
D. Questions portées à l'attention du Conseil	47
Résolution 66/1 . Les femmes et les filles face au VIH et au sida	47
Résolution 66/2 . Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement.	48
Décision 66/101 . Résumés établis par les Présidentes et les Présidents des débats tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour	54
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	55
III. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	56
IV. Communications relatives à la condition de la femme	66
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	70
VI. Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission.	71
VII. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session	72
VIII. Organisation de la session	73
A. Ouverture et durée de la session	73
B. Participation	73
C. Élection du Bureau	73
D. Ordre du jour et organisation des travaux	73

E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	74
F.	Documentation	74

Annexe

	Compte rendu des réunions informelles virtuelles de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-sixième session	75
--	---	----

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 68/1 du 20 septembre 2013 et 70/1 du 21 octobre 2015, en tant que contribution à ses travaux.

Réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe

Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et insiste sur la nécessité de renforcer leur mise en œuvre.

2. La Commission réaffirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; et vol. 2171 et 2173, n° 2753 1 ; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ *Ibid.*

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

finaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², à l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

4. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme 2030. Elle constate qu'il est essentiel de parvenir à l'égalité entre les genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et à la participation pleine, efficace et véritable des femmes à la prise de décisions, sur un pied d'égalité, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophes pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique, inclusive et durable, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de toutes et tous. Elle reconnaît que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable.

5. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

6. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles qui ont été pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³ et dans le cadre de son Programme d'action ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle est consciente que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁶, le Nouveau Programme pour les villes¹⁷, le Sommet mondial pour le développement social et la Déclaration politique issue de la Réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle¹⁸ contribuent, entre autres, à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et les

¹² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁴ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁶ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

filles, ainsi qu'à réaliser pleinement tous les droits humains et les libertés fondamentales dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

7. La Commission réaffirme que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

8. La Commission réaffirme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention et le Pacte de Glasgow pour le climat, ainsi que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁰, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international²¹, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²² et la Convention de Minamata sur le mercure²³.

9. La Commission rappelle que l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Pacte de Glasgow pour le climat considèrent que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. Elle réaffirme l'objectif à long terme établi dans l'Accord de Paris en matière de température, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et note, comme le reconnaît le Pacte, que les incidences des changements climatiques seront bien moindres si l'augmentation de la température est de 1,5°C plutôt que de 2°C. Elle décide de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C ; Elle constate que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, en réduisant notamment les émissions de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, tout en réduisant fortement les émissions d'autres gaz à effet de serre.

10. La Commission rappelle en outre le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ Ibid., vol. 1673, n° 28911.

²¹ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

²² Ibid., vol. 2256, n° 40214.

²³ UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

11. La Commission rappelle en outre que les États Membres devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. La Commission encourage les États Membres à accroître la participation pleine, véritable et égale des femmes à l'action climatique et à garantir une mise en œuvre et des moyens de mise en œuvre tenant compte des questions de genre, qui sont essentiels pour rehausser les ambitions et atteindre les objectifs climatiques.

12. La Commission prend note de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-cinquième session, du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes, et reconnaît la valeur des coordonnateurs et coordonnatrices nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques.

13. La Commission sait que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) appelle à la prise en compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de la culture dans toutes les politiques et pratiques, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect des lois nationales ainsi que des obligations et engagements souscrits au niveau international, et qu'il importe d'encourager les femmes et les jeunes à exercer des responsabilités. Elle est en outre consciente qu'il est essentiel de permettre aux femmes et aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous, notamment pour gérer efficacement les risques de catastrophe et pour élaborer, financer et mettre en œuvre des politiques, des plans et des programmes de réduction des risques de catastrophe tenant compte des questions de genre. La Commission rappelle que le Cadre de Sendai reconnaît que la participation des femmes et leur leadership sont essentiels à la réduction des risques de catastrophe.

14. La Commission rappelle la résolution [71/312](#) de l'Assemblée générale du 6 juillet 2017, dans laquelle cette dernière a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et note l'importance de l'égalité des genres et le rôle crucial que les femmes et les jeunes jouent dans la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable.

15. La Commission rappelle également la création du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et réaffirme que la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à toutes les étapes des processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix est l'un des facteurs essentiels au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes.

16. La Commission rappelle également la Déclaration sur le droit au développement²⁴, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants²⁶.

17. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des droits humains et des libertés de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et sont essentiels à la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la société, et à l'autonomisation économique des femmes. Elle réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophes.

18. La Commission s'inquiète de ce que les changements climatiques, la pollution de l'air, des terres et de l'eau, la perte de biodiversité et le déclin des fonctions et services écosystémiques mettent en péril le plein exercice des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et ont de graves répercussions sur les femmes et les filles, en particulier sur les femmes et les filles rurales, autochtones et migrantes.

19. La Commission a conscience que les formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation empêchent la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique ainsi que l'élimination de la violence. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et les filles et sait que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne que, si toutes les femmes et toutes les filles ont les mêmes droits humains, leurs besoins et leurs priorités peuvent varier en fonction des contextes et nécessiter des réponses adaptées.

20. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels pour assurer une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, l'objectif étant de parvenir à un développement inclusif, à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ainsi que d'instaurer une économie durable. Elle rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective.

21. La Commission appelle à la création d'un espace permettant aux jeunes, en particulier aux jeunes femmes et aux filles, de participer à l'élaboration des décisions sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes qui affecteront leur avenir et, à cette fin, à l'amélioration des programmes d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation. Elle constate les

²⁴ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

²⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

efforts multipartites déployés pour parvenir à l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles et à la réalisation de leurs droits humains, en prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales à cet égard, afin de faire progresser la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

22. La Commission réaffirme que les changements climatiques, qui touchent toutes les régions du globe, sont l'un des plus grands défis de notre époque. Elle se dit profondément inquiète quant à la poursuite de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. Elle constate que les pays en subissent de plus en plus les effets, notamment la perte de biodiversité, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des sols, la désertification et la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui occasionnent de graves perturbations au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, et emportent des conséquences dévastatrices sur le développement durable, notamment sur l'élimination de la pauvreté et les moyens de subsistance, menaçant la sécurité alimentaire et la nutrition et l'accessibilité à l'eau. Elle demeure profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, pâtissent de manière disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes et sont aussi exposées de façon disproportionnée aux risques et à la perte accrue de leurs moyens de subsistance pendant et après les catastrophes. En outre, elle est consciente du rôle important des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement, ainsi que celui des populations autochtones et des communautés locales, dans la sauvegarde de l'environnement.

23. La Commission souligne qu'il est urgent d'éliminer les inégalités historiques et structurelles qui subsistent, le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, les lois et politiques discriminatoires, les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, le partage inégal des soins et des travaux domestiques non rémunérés, la violence de genre, ainsi que d'éradiquer la pauvreté et les désavantages en matière d'accès aux ressources, aux systèmes de protection sociale et aux services publics, y compris les services de santé universels et l'éducation de qualité, afin de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

24. La Commission note qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et note l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques.

25. La Commission est consciente que l'inégalité de genre, associée aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, en particulier celles qui sont vulnérables et marginalisées et qui vivent en situation de conflit, ainsi que celles qui sont exposées à des formes multiples et croisées

de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

26. La Commission s'inquiète que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes plus fréquentes et plus intenses causées par des aléas naturels entraînent souvent la perte des habitations et de moyens de subsistance, des pénuries d'eau et la perturbation de l'approvisionnement, la destruction et la détérioration d'infrastructures scolaires et sanitaires, y compris les systèmes de transport, et le déplacement de femmes et de filles, de leurs familles et de leurs communautés. Elle considère que, du fait des déplacements, y compris des déplacements forcés et prolongés, les femmes et les filles se heurtent à des obstacles spécifiques, notamment le fait d'être séparées des réseaux de soutien, le sans-abrisme, le risque accru de subir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et l'accès réduit à l'emploi, à l'éducation et aux services de soins de santé essentiels, y compris les services de soins de santé sexuelle et reproductive, et le soutien psychosocial.

27. La Commission réaffirme qu'il est important d'intégrer les questions de genre dans la gestion des risques de catastrophe, en tenant compte des perspectives de toutes les femmes et filles, y compris celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, ainsi que des femmes et des filles handicapées. Elle estime qu'il faut veiller à ce que toutes les femmes et filles, les femmes âgées, les veuves, les femmes et filles autochtones, les communautés locales, les jeunes, les milieux bénévoles, les migrants, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions de financement du secteur privé et les médias, contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

28. La Commission est préoccupée par le fait que les retombées économiques et sociales de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ont exacerbé les effets des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et ont défavorisé encore davantage certaines populations, qui se sont retrouvées plongées dans l'extrême pauvreté. Elle se déclare en outre profondément préoccupée par l'augmentation de la demande de soins et des travaux domestiques non rémunérés et par la recrudescence de toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que par les pratiques néfastes telles que le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines.

29. La Commission souligne le rôle essentiel que les femmes jouent dans les secours en cas de catastrophe et dans les efforts de relèvement de la pandémie de COVID-19. Elle rappelle que les femmes constituent la grande majorité des effectifs des services de santé et des services sociaux qui travaillent en première ligne et qu'elles contribuent de manière importante à la prestation de services essentiels et de services publics. Elle sait que la lutte contre la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale fondée sur la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée. En outre, elle est consciente qu'il faut compter avec des stratégies de relèvement durables et inclusives pour réduire les risques de chocs futurs, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et qu'il faut que toutes les ripostes nationales se fassent dans le plein respect des droits humains. Elle exprime sa profonde inquiétude quant au fait qu'en dépit des accords, des

initiatives et des déclarations générales qui ont vu le jour à l'échelle internationale, la distribution des vaccins contre la COVID-19 est inégale de par le monde et que les pays en développement sont les plus défavorisés.

30. La Commission souligne que les cadres juridiques et politiques et les programmes ainsi que tous les processus décisionnels relatifs à l'action climatique et environnementale et à la gestion des risques de catastrophe devraient constituer une base cohérente pour une gouvernance sensible au genre qui respecte, protège et réalise tous les droits humains et réponde aux besoins de toutes les femmes et filles dans des situations et conditions diverses en tant qu'agentes et bénéficiaires du changement. Elle réaffirme que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental chargé de mener la riposte mondiale aux changements climatiques. Elle reconnaît que pour que les femmes et les filles aient les moyens d'agir et de gagner en résilience, il faut réduire les disparités fondées sur le genre, éliminer les barrières structurelles existantes, les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, et renforcer l'accès des femmes à l'éducation, à la connaissance, à la protection sociale universelle, au financement, aux technologies, à la mobilité et à d'autres atouts, ainsi qu'à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance. Elle reconnaît que la participation pleine, effective et véritable des femmes et leur leadership à tous les niveaux de la prise de décision sont essentiels pour rendre plus efficaces l'action climatique et environnementale ainsi que les efforts de réduction des risques de catastrophe et de relèvement. La Commission reconnaît également que la connaissance qu'ont les femmes et les filles de leurs communautés et de leur environnement peut leur permettre de concevoir des solutions adaptées, efficaces et culturellement pertinentes aux difficultés subies à l'échelle locale en matière de climat, d'environnement et de catastrophes.

31. La Commission connaît l'importance du rôle joué par les mécanismes nationaux visant à assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de la contribution pertinente des institutions nationales des droits humains lorsqu'elles existent, et du rôle de la société civile et des médias dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

32. La Commission est consciente qu'il faut adopter une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics pour faire en sorte que les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes tiennent compte de la dimension de genre, notamment par la coordination et le renforcement des capacités des parlementaires, des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres, des maires, des élus locaux et des municipalités, ainsi que des institutions chargées des questions liées à la lutte contre les changements climatiques, à la protection de l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe. Elle souligne que les travaux de la communauté scientifique contribuent au renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, et jouent un rôle important dans le respect et la protection des savoirs traditionnels et ancestraux, notamment ceux des peuples autochtones.

33. La Commission considère que la participation pleine, effective et véritable des femmes, et le cas échéant des filles, et leur leadership dans les processus politiques multilatéraux, nationaux et locaux sont essentiels pour atteindre le développement durable et les objectifs en matière de climat, d'environnement et de réduction des risques de catastrophe, tout en regrettant que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus décisionnels.

34. La Commission estime que les femmes prennent souvent l'initiative de promouvoir une éthique environnementale, de réduire l'utilisation des ressources et de réutiliser et recycler les ressources afin de minimiser les déchets et la surconsommation, et qu'elles peuvent jouer un rôle particulièrement puissant en influençant les décisions de consommation durable. Elle sait également que, dans de nombreuses communautés, les femmes constituent la principale force de travail pour la production de subsistance et qu'elles sont responsables de la sauvegarde du milieu naturel et de l'allocation adéquate et durable des ressources au sein du ménage et de la communauté.

35. La Commission salue les contributions majeures des organisations de la société civile, en particulier des organisations de femmes, de jeunes femmes, de filles, de jeunes, des organisations locales et communautaires, des groupes ruraux, autochtones et féministes, des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et professionnelles des médias et des syndicats, à la promotion et à la protection des droits humains de toutes les femmes et filles, à la prise en compte de leurs intérêts, de leurs besoins et de leurs visions dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux et à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes. Elle s'inquiète du fait que ces organisations de la société civile se heurtent à nombre de barrières et d'obstacles qui entravent une participation et un leadership pleins, égaux et véritables, notamment la diminution des financements, ainsi que la violence, le harcèlement, les représailles contre leurs membres et les menaces à leur intégrité physique.

36. La Commission se déclare préoccupée par le fait que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, l'exposition aux risques et la perte de biodiversité ont exacerbé la vulnérabilité et les inégalités, ce qui a des répercussions directes et indirectes sur l'exercice des droits humains et le bien-être des jeunes femmes et des filles, notamment des adolescentes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement.

37. La Commission est consciente du rôle majeur joué par les jeunes femmes et les jeunes filles dans l'accélération de l'action climatique et environnementale et de la réduction des risques de catastrophe, et du fait que, pour relever ces défis, il faut une action coordonnée entre les gouvernements et les autres parties prenantes, notamment les organisations dirigées par des femmes et des jeunes. Elle mesure à quel point les jeunes femmes sont trop souvent exclues des consultations sur les questions qui les concernent et encourage les États Membres à promouvoir davantage la participation et les perspectives des jeunes dans l'action climatique et environnementale et la réduction des risques de catastrophe.

38. La Commission sait qu'il est crucial de renforcer la résilience de toutes les femmes et filles tout au long de leur vie, ainsi que de leurs communautés et sociétés, face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes pour garantir des modes de consommation

et de production durables dans toutes les économies. Elle est d'avis que les ressources naturelles et les écosystèmes, ainsi que le travail des femmes, sont considérés comme infinis et sont sous-évalués dans les paramètres actuels de la croissance économique, tels que le produit intérieur brut, alors qu'ils sont essentiels à toutes les économies et au bien-être des générations actuelles et futures et de la planète. Elle estime en outre que le changement passe en grande partie par la reconnaissance, la réduction et la redistribution de la part disproportionnée des femmes dans les soins et les travaux domestique non rémunérés, ainsi que par la valorisation et la représentation des auxiliaires de vie rémunérées. Bien que des écarts importants entre les genres subsistent dans tous les domaines, notamment en matière de rémunération, de pensions et de soins, la Commission se rend compte que l'égalité salariale pour un travail de valeur égale et l'égalité d'accès à la protection sociale, à la couverture sanitaire universelle, aux services publics, aux infrastructures durables, aux moyens de subsistance, à la terre et aux ressources naturelles sont des conditions sine qua non du renforcement de la résilience des femmes et des filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables.

39. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, qui trouvent leurs racines dans les inégalités d'ordre historique et structurel et des rapports de force déséquilibrés entre les femmes et les hommes. Elle constate que les effets néfastes des changements climatiques et les problèmes environnementaux augmentent et exacerbent la vulnérabilité des femmes et des filles à la discrimination et à toutes les formes de violence. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur Internet, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont le harcèlement sexuel est une forme, la violence familiale, les meurtres liés au genre, y compris les féminicides, les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, la traite des personnes et l'exploitation et les atteintes sexuelles est un phénomène très répandu, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'il soit rarement dénoncé, en particulier au niveau de la communauté. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles puissent être particulièrement vulnérables à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle, du handicap, d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle, aux recours judiciaires et aux services psychosociaux, notamment aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et qu'elle porte atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance.

40. La Commission constate que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de pratiques préjudiciables, comme le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, ainsi que le travail et la traite des enfants, qui, entre autres choses, entravent la réalisation de leurs droits, et réaffirme qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles.

41. La Commission constate également que la violence contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel dans les sphères privée et publique, y compris dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ainsi que dans les contextes numériques, entrave la participation et la prise de décision dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et conduit à un environnement hostile.

42. La Commission constate en outre la prévalence grandissante de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques, notamment dans les médias sociaux, et l'absence de mesures préventives et de recours, montrent bien qu'il faut que les États Membres passent à l'action, en partenariat avec d'autres parties prenantes afin de prévenir et traiter les cas de violence et de harcèlement, en ligne et hors ligne, ainsi que les effets délétères des avancées technologiques. Elle rappelle que les nouvelles formes de violence, telles que le cyberharcèlement, la cyberintimidation et les atteintes à la vie privée, touchent un pourcentage élevé de femmes et de filles et compromettent notamment leur santé, leur bien-être émotionnel, psychologique et physique et leur sécurité.

43. La Commission souligne les effets différenciés que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, et insiste sur le fait que la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à tous les niveaux de décision et de direction est essentielle à tous les stades des processus de paix, de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. La Commission se déclare en outre préoccupée par les risques accrus de violence à l'égard des femmes et des filles pendant les catastrophes et les conflits, y compris la violence et les atteintes dans les abris pendant les catastrophes et les conflits. Elle souligne qu'il faut s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre pendant et après les catastrophes et les conflits, notamment en adoptant des approches préventives qui tiennent compte des besoins et des perspectives des victimes et des survivants.

44. La Commission connaît les perturbations que causent les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles sur les systèmes éducatifs à travers le monde, qui occasionnent souvent la déscolarisation des filles, des adolescentes et des jeunes femmes et limitent leur accès à l'éducation, notamment aux compétences et aux connaissances nécessaires pour s'adapter et répondre à ces défis. Elle réaffirme le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles et souligne que l'égalité d'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité offre des possibilités, des capacités et une compréhension favorisant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et leur permettent de se faire entendre, d'agir et de prendre les rênes dans le cadre de l'action climatique et environnementale et de la réduction des risques de catastrophes.

45. La Commission est également consciente des effets néfastes que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur la santé ainsi que sur les autres facteurs environnementaux déterminants, tels que l'air pur, l'eau potable et l'assainissement, y compris la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr, et insiste à cet égard sur le fait que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques et les stratégies de réduction des risques de catastrophe, en soulignant la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients, axés sur l'être humain et accessibles

sont nécessaires pour protéger la santé de toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables.

46. La Commission réaffirme que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible est fondamental pour renforcer la résilience de toutes les femmes et les filles. Elle constate en outre que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets différents sur la santé des femmes et des filles et creusent les écarts qui existent déjà entre les genres en matière d'accès aux soins de santé, en particulier lorsque les biens et les services sont limités ou indisponibles en raison de la destruction des infrastructures, des routes et des cliniques, notamment dans les zones rurales et reculées. Elle souligne qu'il faut renforcer l'accès à des services de soins de santé tenant compte des questions de genre, sûrs, disponibles, abordables, accessibles, de qualité et inclusifs, y compris ceux liés à la santé mentale, à la santé maternelle et néonatale, à la santé et à la gestion de l'hygiène menstruelles, et garantir l'accès universel à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et de sensibilisation.

47. La Commission reconnaît que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des tâches domestiques non rémunérés, ce qui peut être exacerbé par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, limiter la capacité des femmes de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de haut niveau, et imposer des contraintes importantes à l'éducation et à la formation des femmes et des filles, à leurs perspectives économiques et à leurs activités entrepreneuriales. Elle souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer les soins et travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

48. La Commission reconnaît l'apport essentiel des femmes et des filles à leurs familles et à leurs communautés en matière d'action climatique, de renforcement de la résilience, de protection et de conservation de l'environnement et de réduction des risques de catastrophe. Elle est consciente qu'il importe de mettre en œuvre des politiques favorables à la famille qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles et à leur permettre d'exercer tous les droits humains dans le contexte des changements climatiques, de dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes, et considère qu'il faut que tous les programmes et politiques de développement durable accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

49. La Commission souligne qu'il est important d'investir dans des infrastructures et des technologies accessibles et durables, y compris dans les zones rurales, telles que celles liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris l'eau pour l'irrigation, à l'énergie, aux transports et aux technologies de l'information et des communications, ainsi qu'à d'autres infrastructures physiques accueillant des services publics.

50. La Commission rappelle que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et de l'ensemble

des droits humains. Elle se dit profondément préoccupée par le fait que la pénurie d'eau et les perturbations de l'approvisionnement dues aux crises et aux catastrophes climatiques et environnementales touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui sont forcées de parcourir de longues distances ou de faire la queue pendant des heures pour obtenir de l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou la possibilité de gagner leur vie. La Commission souligne que les services et les infrastructures d'eau et d'assainissement tenant compte de la dimension de genre sont essentiels pour renforcer la résilience de toutes les femmes et les filles, et estime en outre qu'il faut élargir l'accès des femmes et des filles à des installations d'eau et d'assainissement adéquates, sûres et propres, y compris pour la santé et l'hygiène menstruelles, notamment en cas de secours d'urgence et dans les hébergements humanitaires.

51. La Commission souligne que les avancées rapides de la technologie, y compris les technologies numériques nouvelles et émergentes, ont une incidence sur les possibilités d'emploi des femmes et peuvent accélérer les progrès vers la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, et faciliter les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi qu'à réduire la fracture numérique tant entre les pays et à l'intérieur des pays. Elle note qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès à des technologies de l'information et des communications abordables et accessibles, et à Internet pour toutes les femmes et toutes les filles, ainsi que l'aptitude à se servir des outils numériques, le financement et le renforcement des capacités, de s'efforcer de réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, et de cibler les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation pour enrayer la reproduction des schémas d'inégalité et promouvoir l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie publique, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et note avec préoccupation que les avancées technologiques peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle.

52. La Commission sait que les sols, les forêts, les pêcheries, l'eau et la biomasse, entre autres, sont les principales sources de revenus, de moyens de subsistance, de sécurité alimentaire, de protection sociale et d'emploi, en particulier pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté. Elle est également consciente que l'épuisement ou la détérioration non durable des ressources naturelles peut priver les communautés, en particulier les femmes, d'activités génératrices de revenus tout en augmentant considérablement le travail non rémunéré et que, tant dans les zones urbaines que rurales, la dégradation de l'environnement a des effets délétères sur la santé, le bien-être et la qualité de vie de la population dans son ensemble, en particulier des femmes et des filles de tous âges. Elle reconnaît en outre l'importance de l'exploitation durable des pêches et de l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour leur sécurité alimentaire, leurs moyens de subsistance et leur santé. La Commission souligne l'importance fondamentale pour les femmes et les filles de la santé des océans et d'une économie bleue durable dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience à leurs effets, ainsi que l'impact de la pollution sur la destruction des écosystèmes et les changements climatiques, y compris l'impact

disproportionné de la pollution de l'air intérieur sur les femmes et les filles, ainsi que les conséquences de la pollution plastique, notamment dans les océans et autres masses d'eau, sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la santé des femmes et des filles.

53. La Commission souligne que la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles peuvent se traduire par une plus grande sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et des systèmes alimentaires plus inclusifs, résilients et durables pour toutes et tous, et que l'inégalité dans l'accès et le droit aux ressources importantes et aux actifs productifs, tels que la terre, l'eau, les pâturages, les intrants agricoles, la technologie et l'information, ainsi que les services de vulgarisation et de conseil, limite leur potentiel de productivité dans l'agriculture, d'autonomisation pour la prise de décisions stratégiques et de réalisation de leurs droits. Elle souligne également que les systèmes alimentaires inégaux pèsent de manière disproportionnée sur les femmes et les filles, les rendant plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, qui est exacerbée, entre autres, par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes.

54. La Commission relève qu'il faut œuvrer en faveur de transitions justes, axées sur le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et la création d'emplois décents et de qualité, y compris pour les femmes, et qu'il est nécessaire d'associer les travailleurs et les travailleuses et leurs communautés aux débats qui touchent leurs moyens de subsistance, y compris en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, notamment par le déploiement et le transfert de technologies et la fourniture d'un appui aux pays en développement parties. Elle se déclare préoccupée par le fait que les normes sociales discriminatoires et la persistance des écarts et des inégalités entre les genres dans l'éducation et la formation professionnelle dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ainsi que la ségrégation des emplois, empêchent les femmes d'accéder à un travail décent et à des emplois de qualité et de les conserver dans des économies durables et dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes. Elle souligne qu'il est essentiel de réduire les écarts entre les genres, y compris dans le domaine des connaissances numériques et financières, et de garantir le plein accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, à la formation, à l'information, à la formation professionnelle, aux programmes de leadership et de mentorat et à un appui financier pour rendre les femmes et les filles plus résilientes et leur donner les moyens d'être actrices du changement dans l'action climatique.

55. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, notamment en mobilisant des fonds suffisants auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer.

56. La Commission s'inquiète que, du fait de l'absence de données ventilées et de statistiques genrées sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles dans le contexte de la conservation de l'environnement et de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, il soit plus difficile pour les décideurs de discerner les différences qui existent entre les genres en matière de vulnérabilité et de capacité d'adaptation et d'élaborer et d'adopter des politiques et des programmes efficaces qui soient fondés sur des données probantes à tous les niveaux. Elle est consciente que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, ainsi que sur des informations concernant les risques qui soient faciles d'accès, actualisées, compréhensibles, fondées sur des données scientifiques et non sensibles et complétées par des savoirs traditionnels ;

57. La Commission est consciente que les femmes autochtones, les femmes rurales, les petites exploitantes agricoles et les femmes qui utilisent les ressources marines côtières tiennent un rôle essentiel en ce qu'elles concourent à éliminer la pauvreté et à favoriser le développement durable de l'agriculture et de la pêche et à assurer une sécurité alimentaire et qu'elles sont les garantes de la biodiversité. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les perspectives de toutes les femmes et filles autochtones et rurales soient prises en compte et que les femmes et les filles participent pleinement et de manière égale à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur bien-être et leur résilience. Elle souligne le fait que, pour réaliser des progrès significatifs en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et les filles, il faut remédier aux inégalités entre les genres, mettre en place des politiques, des interventions et des innovations qui tiennent compte des questions de genre, notamment dans l'agriculture et la pêche, et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles et halieutiques, à l'assistance technique, aux ressources productives, à la sécurité foncière, ainsi qu'aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, et qu'elle puissent accéder et participer aux marchés locaux, régionaux et internationaux.

58. La Commission constate également que les femmes et les filles autochtones, quel que soit leur âge, sont souvent exposées à la violence, à la discrimination, à l'exclusion et à des niveaux de pauvreté plus élevés, et qu'elles ont un accès limité aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, aux infrastructures, aux services financiers et à l'éducation, ainsi qu'à l'emploi, tout en relevant qu'elles contribuent, sur les plans culturel, social, économique et politique, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la préparation et à la riposte aux catastrophes et à la gestion de ces dernières, ainsi qu'à la conversation et à la gestion de l'environnement.

59. La Commission souligne que toutes les femmes et les filles en situation de handicap se heurtent à des difficultés particulières dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, notamment la vulnérabilité plus élevée aux maladies et au stress thermique, les difficultés liées à la mobilité et l'exclusion sociale. Elle souligne également qu'il faut prendre des mesures pour faire tomber ces obstacles,

favoriser la résilience physique, émotionnelle, psychosociale et financière des femmes et des filles et faire en sorte d'assurer le leadership et la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes dans la planification des interventions en cas d'urgence et d'évacuation, dans les interventions humanitaires d'urgence et dans les services de santé.

60. La Commission souligne qu'il importe de reconnaître les contributions positives des femmes et des filles migrantes et de faire en sorte que les politiques et les programmes relatifs à la migration tiennent compte des questions de genre et des droits humains afin de remédier aux situations de vulnérabilité dans lesquelles les femmes et les filles migrantes se retrouvent, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et de combattre la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui peut se produire à l'occasion du déplacement, soulignant à cet égard l'obligation qu'ont les États de protéger et de respecter les droits humains de tous les migrants et d'en permettre l'exercice.

61. La Commission considère également qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, dans l'action menée pour parvenir à l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, dans l'optique de combattre et de faire tomber les stéréotypes de genre, le sexisme et les normes sociales négatives qui alimentent la discrimination et la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et qui mettent en péril l'égalité des genres, tout en relevant qu'il demeure nécessaire d'enseigner aux enfants, dès leur plus jeune âge, qu'il importe de respecter l'égalité des genres et les droits humains et qu'il faut traiter toutes les personnes avec dignité et respect et favoriser une culture de paix, des comportements non violents et des relations respectueuses.

62. La Commission engage les pouvoirs publics à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures suivantes :

Renforcer les cadres normatifs, juridiques et réglementaires

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte par l'ensemble des femmes et des filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, de limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte

qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Respecter et remplir les engagements et obligations découlant des Conventions de Rio, de l'Accord de Paris, du Pacte de Glasgow pour le climat et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en ce qui concerne les changements climatiques, la biodiversité, la désertification, l'environnement et la réduction des risques de catastrophe de manière globale et intégrée, en tenant pleinement compte des plans d'action connexes en faveur de l'égalité des genres et en demandant la création de tels plans lorsqu'il n'en existe pas, et en soulignant qu'il importe d'intégrer les questions de genre dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et les stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, et d'associer les femmes autochtones à leur élaboration, tout en notant également l'importance des discussions en cours concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui doit être adopté à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

d) Prendre dûment en considération l'intégration de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, notamment au moyen des plateformes mondiales et régionales pour la réduction des risques de catastrophe et de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai à l'occasion du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet ;

e) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles se rapportant à un environnement sûr, propre, sain et durable et adopter des politiques et des programmes pour qu'elles puissent exercer ces droits, y compris en combattant les effets des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes ;

f) Répertoire et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en ce qui concerne la sécurité foncière et l'accès, la propriété et l'autorité concernant les terres et les autres formes de propriété, l'héritage, les ressources naturelles, les technologies nouvelles appropriées et les services financiers, y compris la microfinance, et faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à la justice et que les responsables de violations de leurs droits humains aient à répondre de leurs actes, en accordant une attention particulière aux femmes âgées, aux veuves et aux jeunes femmes ;

g) Intensifier les efforts multipartites entrepris pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la violence fondée sur la religion, les croyances ou la nationalité afin de favoriser le leadership et la participation pleine, effective et véritable, sur un pied d'égalité des femmes et, le cas échéant, des filles dans les politiques et programmes relatifs aux

changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

h) Prendre en considération les questions relatives au handicap et au genre dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable, à la gestion durable des ressources naturelles, y compris les sols et l'eau, à l'utilisation des sols et à l'urbanisme et à la réduction des risques de catastrophe, qui appuient la résilience, les capacités d'adaptation, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'accès à une eau sans risque sanitaire et l'assainissement et la santé et le bien-être de toutes les femmes et de toutes les filles dans les zones urbaines et rurales ; Faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits que les hommes aux ressources économiques et qu'elles aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux technologies et aux services financiers, y compris la microfinance ;

Intégrer les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes

i) Tenir compte des questions de genre dans la conception, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes relatifs à l'adaptation et à la résilience aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la protection de la biodiversité, à la dégradation de l'environnement et à la pollution, y compris par les produits chimiques, les pesticides et les plastiques, tels que les microplastiques, ainsi que dans l'évaluation des besoins, les prévisions et les systèmes d'alerte rapide, et dans les plans de prévention, de préparation, d'intervention, de secours, de relèvement et de reconstruction en cas de catastrophe, aux niveaux national, régional et international selon que de besoin ;

j) Reconnaître et faire savoir que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes et les filles, en particulier celles qui sont exposées à la violence, à la discrimination et au déplacement, à des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces, et à l'insécurité foncière, économique et alimentaire et veiller à ce que les politiques et les programmes tiennent compte de ces effets ; Prendre des mesures ciblées pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et les filles, notamment dans les villes et les zones tropicales, arctiques, côtières, montagneuses et rurales ;

k) Reconnaître que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets disproportionnés sur toutes les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de conflit et d'après conflit et dans des situations d'urgence humanitaire, et intégrer systématiquement des volets tenant compte des questions de genre et d'âge dans les mécanismes, politiques et programmes applicables tout en faisant en sorte que les femmes participent pleinement, également, effectivement et véritablement à la prise de décisions à tous les niveaux et jouent un rôle moteur à tous les stades du processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix, et tenir compte du point de vue des femmes et des filles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays et

de celles qui sont réfugiées, en appliquant des mesures visant à éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre et la discrimination dans ces situations, et en faisant en sorte que toutes les femmes et les filles soient pleinement respectées et protégées dans les interventions et les stratégies de relèvement relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

l) Renforcer la coordination et l'intégration des questions de genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration et dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation intégrées des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, y compris en soutenant les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les femmes et les filles les mutations technologiques, les évolutions démographiques, l'urbanisation, les migrations et les changements climatiques ;

m) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres à tous les niveaux, en particulier dans les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, grâce à un financement durable et adéquat et à un transfert de technologies volontaire renforcé, y compris au moyen des allocations budgétaires nationales et de l'aide publique au développement, de manière à faire en sorte que ces mécanismes participent à la gouvernance climatique et environnementale et à la gestion des risques de catastrophe et à appuyer la prise en compte systématique des questions de genre dans la conception, la mise en place, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

n) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

o) Garantir le leadership et la participation et la représentation plénières, égales et véritables des femmes à tous les niveaux dans les organes et processus de décision relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, fixer des objectifs et des délais précis en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales adaptées, dont des quotas, et en mobilisant des ressources suffisantes, en finançant les voyages, en renforçant les capacités et en assurant une formation aux fins de leur participation ;

p) Promouvoir le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels concernant les changements climatiques et la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe en levant les obstacles liés au genre, en leur assurant un accès total et égal à une éducation de qualité, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de leadership et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination sous toutes leurs formes ;

q) Protéger et promouvoir les droits de toutes les femmes et de toutes les filles handicapées, en garantissant leur participation pleine, égale, effective et véritable à la conception, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs aux changements climatiques et à la

réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, qui tiennent compte de la dimension de genre et du handicap, et prendre des mesures pour remédier à leur exposition disproportionnée aux risques, à la perte accrue de leurs moyens de subsistance, à la perturbation des réseaux et des systèmes de soutien physiques, sociaux, économiques et environnementaux, voire à la perte de vies humaines pendant et après les catastrophes ;

r) Reconnaître que les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles sont parmi les facteurs qui contraignent les femmes et les filles à quitter leur pays d'origine et, à cet égard, élaborer et renforcer des politiques et des programmes de protection des femmes et des filles migrantes et de leur famille touchées par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, en prenant note des recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, tout en reconnaissant la contribution importante et le leadership des femmes dans les communautés de migrants et en prenant des mesures appropriées pour assurer leur participation pleine, égale et véritable à la création de solutions et de possibilités au niveau local ;

s) Renforcer et tirer parti de la participation pleine, égale et véritable des femmes et de l'influence de toutes les femmes et filles, en particulier celles des zones rurales et des communautés les plus touchées, ainsi que celles en situation de vulnérabilité, dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et dans les initiatives et programmes d'atténuation et d'adaptation au climat, y compris dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, et encourager le partage et l'apprentissage ;

t) Promouvoir une approche tenant compte des questions de genre et la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à la prise de décision, ainsi que le leadership des femmes et, le cas échéant, des filles dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la gestion de la consommation énergétique domestique dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ; prendre des mesures pour réduire le temps passé par les femmes et les filles à aller chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer et pour les protéger contre les menaces, les agressions et les violences sexuelles et fondées sur le genre lorsqu'elles le font et lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ; assurer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, y compris la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, pour toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations de marginalisation et de vulnérabilité, notamment dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics et privés ainsi qu'à la maison ; s'attaquer au silence généralisé et à la stigmatisation et remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation ;

Développer le financement tenant compte de la dimension de genre

u) Faire en sorte que les questions de genre soient mieux prises en considération dans les politiques et les programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes en intensifiant le transfert de technologies, en renforçant encore les

capacités et en mobilisant davantage de moyens financiers auprès de toutes les sources pertinentes, publiques et privées, nationales et internationales, et en les allouant ;

v) Exhorter les pays développés à tenir pleinement les engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement, notamment celui d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 % à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et des cibles de développement et de les aider, notamment, à atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

w) Renforcer la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation des multiples parties prenantes concernées (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et améliorer leur existence et leur qualité de vie ;

x) Encourager les efforts visant à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, car ces considérations sont essentielles pour relever le niveau d'ambition et atteindre les objectifs climatiques ; à apporter un appui accru, conformément au Pacte de Glasgow pour le climat, en particulier par les pays développés parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et encourager les autres parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ; à intensifier d'urgence l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il conviendra, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ;

y) Souligner, conformément au Pacte de Glasgow pour le climat, qu'il importe de mobiliser toutes les sources de financement de l'action climatique afin d'atteindre le montant nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, notamment d'augmenter considérablement, au-delà de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, l'aide au pays en développement, et constater avec un profond regret que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique des mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'est pas encore atteint, et se féliciter de l'augmentation des contributions annoncées par de nombreux pays développés parties et l'adoption du *Climate Finance Delivery*

Plan : Meeting the US\$ 100 Billion Goal (Plan visant à mobiliser 100 milliards de dollars en faveur de l'action climatique) et des mesures collectives qui y sont présentées, prier instamment les pays développés parties d'atteindre de toute urgence l'objectif des 100 milliards de dollars et de le poursuivre jusqu'en 2025, et souligner l'importance de la transparence dans l'exécution de leurs engagements ;

z) Doter les mécanismes nationaux relatifs à l'égalité des genres et les organismes nationaux responsables des politiques de gestion et de réduction des risques liés aux changements climatiques, à l'environnement et aux catastrophes, entre autres, des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent faire en sorte de tenir compte des questions de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets applicables ;

aa) Accroître les financements publics et privés accordés aux organisations féminines de la société civile, y compris les organisations de jeunes femmes, de filles et de la jeunesse, les groupes féministes, et les coopératives et entreprises appartenant à des femmes, pour des initiatives liées aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, y compris celles qui se fondent sur le savoir et les solutions autochtones, et renforcer le suivi et la responsabilité aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra ;

bb) Renforcer et consolider la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et les filles face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes en finançant et en mettant en place des infrastructures et des services publics durables et en offrant aux femmes une protection sociale et des possibilités de travail décent ;

cc) Favoriser le leadership et la participation pleine, égale et véritable des femmes et, le cas échéant, des filles vivant en milieu rural ; accroître l'investissement dans les stratégies de développement rural durable tenant compte des questions de genre et dans des solutions technologiques visant à faire face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes ; renforcer l'autonomisation économique, la capacité d'adaptation et la résilience des femmes rurales, ainsi que leur accès à la sécurité foncière, à un travail décent, aux infrastructures, aux technologies de l'information et de la communication et aux services financiers, en particulier pour les femmes chefs de ménage et les petites exploitantes agricoles ;

dd) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les multiples formes de discrimination croisée qu'elles subissent, notamment la violence et les niveaux plus élevés de pauvreté, en garantissant leur accès à une éducation et à des emplois inclusifs et de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et favoriser leur participation pleine et effective à l'économie et aux processus de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, en tenant compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones et de leur connaissances et pratiques ancestrales, et en reconnaissant la contribution qu'elles apportent sur les plans culturel, social, économique et politique en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, l'action menée en faveur de l'environnement et la résilience aux catastrophes ;

ee) Promouvoir et investir dans l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, la reconversion et la formation de qualité, inclusifs et tenant compte des questions de genre, y compris dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, en faveur des femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et d'acquérir les connaissances et les compétences susceptibles de renforcer leur résilience et leurs capacités d'adaptation afin d'accéder ainsi à des emplois de qualité dans l'économie durable ; s'attaquer aux normes sociales négatives, aux stéréotypes de genre et aux écarts persistants entre les genres dans l'éducation à tous les niveaux, en particulier dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que des technologies de l'information et des communications ; intégrer les causes et les conséquences des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;

ff) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

gg) Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles puissent exercer le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris dans les contextes humanitaires, et assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de soins de santé de qualité pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies d'origine hydrique et les maladies tropicales négligées notamment grâce à des soins de santé primaires, à des services de soutien et à des mécanismes de protection sociale accessibles à toutes et à tous, de manière à garantir la résilience de toutes les femmes et les filles face aux changements climatiques, aux risques environnementaux et aux risques de catastrophe ;

hh) Accroître les investissements financiers dans des systèmes et des installations de soins de santé de qualité, abordables et accessibles et dans des médicaments et des vaccins sûrs, efficaces, de qualité, essentiels et abordables pour toutes et tous, ainsi que dans les technologies liées à la santé, y compris par la sensibilisation de la population locale et la participation du secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale, en vue de permettre à chaque pays d'instaurer une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et

les filles, dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes ;

ii) Assurer l'accès de toutes et de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en ce qui concerne l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information, et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits humains des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de toutes les questions touchant à leur sexualité, y compris leur santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits humains, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

jj) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles, en s'attachant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le partage équitable des responsabilités du ménage entre femmes et hommes, en faisant en sorte que les hommes et les garçons assurent une part équitable des soins et des travaux domestiques, notamment, pour les hommes, en tant que pères et aidants, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en soutenant les mères allaitantes, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appliquant et en promouvant des lois et des politiques concernant, entre autres, les congés de maternité, de paternité ou parentaux et d'autres types de congés, ainsi qu'en assurant des services sociaux, y compris des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, s'employer à mesurer la valeur de ce travail non rémunéré afin d'en déterminer la contribution à l'économie nationale et lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables de manière à créer un environnement propice à l'avancement des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, y compris dans les situations en cas de phénomènes météorologiques extrêmes ;

kk) Réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et aux communications tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes les femmes et des filles à la formation en ligne, au renforcement des capacités, aux prévisions et à la préparation, y compris aux systèmes d'alerte rapide, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils

²⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

mobiles et à Internet, afin de favoriser l'autonomisation des intéressées et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, de sorte qu'elles puissent développer les compétences nécessaires pour mieux s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en particulier pour les femmes pauvres, les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, ainsi que les agricultrices et les productrices ;

ll) Encourager l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, de lois ou de règlements nationaux en vue de réduire au minimum les risques que représentent les produits chimiques, en particulier pour les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants, et intensifier les recherches qui s'intéressent à l'impact des polluants environnementaux et les autres substances nocives, y compris l'impact sur la santé procréative, dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, sous l'angle du genre ;

mm) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, les meurtres liés au genre, notamment les féminicides, toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, ainsi que la traite des êtres humains, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, qui sont exacerbées dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et de punir les responsables et de mettre fin à l'impunité, et prendre les mesures voulues pour créer un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence pour les femmes, en particulier les agentes de première ligne qui participent aux interventions en cas de catastrophe et aux activités de relèvement, y compris en ratifiant des traités internationaux fondamentaux en matière de protection contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;

nn) Faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient d'un accès égal à la justice et aux services essentiels, y compris en donnant accès aux victimes et aux rescapées à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique et en mettant en place des mécanismes de soutien accessibles, confidentiels et efficaces pour toutes les femmes qui souhaiteraient signaler des faits de violences, et permettre aux femmes d'améliorer leurs connaissances juridiques en les informant des possibilités de recours en justice qui leur sont offertes et des mécanismes de règlement des différends, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophe, et en faisant en sorte que les institutions judiciaires et autres institutions compétentes à tous les niveaux soient plus efficaces et plus transparentes et rendent mieux compte de leur action ;

oo) Adopter, renforcer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes visant à remédier aux causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à les prévenir et à y mettre fin, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives et en associant toutes les parties prenantes concernées, notamment les hommes et les garçons, les journalistes et les professionnels des médias, les chefs religieux et communautaires, les organisations de la société civile, y

compris les organisations de femmes, et les établissements de recherche et d'enseignement ;

pp) Renforcer le rôle et la responsabilité du secteur privé et encourager et, selon qu'il conviendra, prier les entreprises de faire preuve de la diligence voulue en matière d'environnement et de droits humains, en tenant compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, et en menant des consultations véritables et inclusives avec les groupes susceptibles d'être touchés et les autres parties prenantes concernées, et surtout avec les personnes particulièrement exposées ;

qq) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qui est le leur en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les défenseuses des droits humains, en particulier celles qui travaillent dans le domaine de l'environnement, des terres et des ressources naturelles et des droits des peuples autochtones ; prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits humains et prévenir la discrimination, les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, la violence et les représailles ; lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

rr) Mesurer le rôle que les femmes journalistes et les professionnelles des médias jouent dans la sensibilisation du grand public aux questions relatives aux changements climatiques, aux risques environnementaux et aux risques de catastrophes et prendre des mesures pour créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel elles puissent faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive, y compris en combattant toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne ;

Améliorer les statistiques et les données ventilées par genre

ss) Renforcer la capacité des organismes nationaux et des autres instances publiques de statistique et de production de données de recueillir, d'analyser, de diffuser et d'utiliser des données et des statistiques sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, y compris des données ventilées selon le revenu, le genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, tout en préservant le droit à la vie privée et la protection des données, en vue d'informer la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, améliorer les approches tendant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, à les réduire au minimum et à y remédier, et appuyer les pays en développement à cet égard, y compris en mobilisant une assistance financière et technique pour les aider à produire des données ventilées et des statistiques genrées, fiables et actualisées de grande qualité ;

tt) Soutenir et financer des travaux de recherche et d'analyse pour mieux comprendre les effets que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages

forcés, la traite des êtres humains, les travaux domestiques rémunérés et non rémunérés, la santé et l'éducation, la production alimentaire, l'eau et l'assainissement, la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres domaines, afin de comprendre les liens entre la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes et d'éclairer ainsi les politiques et programmes y relatifs, et évaluer la capacité des femmes à faire face et à s'adapter aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement ;

Favoriser une transition juste tenant compte des questions de genre

uu) Soutenir et financer une transition équitable, durable et tenant compte de l'égalité des genres vers des systèmes énergétiques à faible émission, notamment en transposant rapidement et à plus grande échelle des mesures axées sur la production d'énergies propres et sur l'efficacité énergétique, au service de toutes les personnes et de la planète, en prenant en considération le potentiel que revêtent les approches écosystémiques et les solutions fondées sur la nature centrées sur la protection sociale et les soins qui tiennent compte du genre et de toutes les tranches d'âge ;

vv) Protéger et promouvoir le droit au travail de toutes les femmes et leurs droits en tant que travailleuses et assurer l'égalité d'accès des femmes à un travail décent et à des emplois de qualité dans tous les secteurs, tels que l'énergie durable, la pêche, la sylviculture, l'agriculture et le tourisme, en éliminant la ségrégation des emplois, les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes, ainsi que la violence et le harcèlement sexuel, en favorisant le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs, en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement et en assurant la sécurité de toutes les femmes dans le monde du travail, et en promouvant le droit de s'organiser et de négocier collectivement pour avancer, ainsi que l'accès à des moyens de subsistance durables, y compris dans le contexte d'une transition juste pour la population active.

63. La Commission est consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et souligne qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre.

64. La Commission demande aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux autres institutions financières internationales et instances multipartites concernées d'aider les États Membres qui en font la demande à atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe.

65. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des

genres qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

B. Projets de résolution soumis au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme***

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2020/15 du 17 juillet 2020, par laquelle il a décidé que la Commission de la condition de la femme examinerait, le cas échéant, ses méthodes de travail, que lui-même a adoptées dans sa résolution 2015/6 du 8 juin 2015, en prenant en considération les résultats du processus d'harmonisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec celui du Conseil et de ses organes subsidiaires afin d'améliorer encore la portée de ses travaux,

Réaffirmant que c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef d'assurer la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹,

Estimant qu'une bonne organisation des travaux de la Commission devrait contribuer à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Estimant également que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ des obligations qui en découlent se renforcent mutuellement aux fins de l'instauration de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de la jouissance effective de leurs droits humains,

Réaffirmant que la prise en compte des questions de genre constitue une stratégie déterminante dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant que la Commission de la condition de la femme joue un rôle de catalyseur dans cette entreprise,

Conscient du concours essentiel que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) apporte aux travaux de la Commission,

Réaffirmant la responsabilité première incombant aux États Membres dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

¹ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

constatant les efforts consentis par les États Membres pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Considérant que les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs de la société civile contribuent de manière décisive à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, aux travaux de la Commission,

Constatant les efforts multipartites déployés pour parvenir à l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles et à la réalisation de leurs droits humains, et prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales à cet égard,

Rappelant les résolutions 72/305 du 23 juillet 2018, et 75/325 du 10 septembre 2021, ainsi que la résolution 75/290 A du 25 juin 2021, par lesquelles l'Assemblée générale lui a demandé, à lui ainsi qu'à ses organes subsidiaires, de renforcer encore leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et le concours qu'ils apportent à la riposte mondiale à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses répercussions, et lui a également demandé de favoriser le suivi coordonné et la mise en œuvre des autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et, à cette fin, de veiller à ce que son ordre du jour et son programme de travail et les discussions qu'il tient à ses débats et forums et dans le cadre de ses organes subsidiaires contribuent à leur mise en œuvre ainsi qu'à la réponse apportée aux grands problèmes entravant la réalisation du développement durable, tout en s'assurant que les organes subsidiaires s'acquittent de leurs mandats et fonctions,

Réaffirmant l'engagement de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles inscrit dans le Programme 2030, et ayant conscience que la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles est essentielle pour progresser vers tous les objectifs et cibles du développement durable, et que la réalisation du plein potentiel humain et du développement durable n'est pas possible si les femmes et les filles se voient refuser des perspectives et la pleine réalisation de leurs droits humains,

1. *Réaffirme* que c'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe au premier chef d'assurer la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et affirme de nouveau le mandat de la Commission et le rôle important qu'elle joue dans l'élaboration des orientations d'ensemble et la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans lequel il est constaté que le plein exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles est essentiel à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe d'intégrer une perspective de genre dans l'application des textes issus des autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et qu'il faut que les gouvernements, les organisations régionales et tous les organes et organismes des Nations Unies

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

mènent, chacun dans le cadre de son mandat, une action coordonnée pour donner suite à toutes ces grandes manifestations, et a conscience qu'il est nécessaire que la Commission et les autres organes, mécanismes et processus des Nations Unies accroissent leur coopération à cet égard ;

3. *Réaffirme en outre* que la Commission continuera de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte des questions de genre, afin d'accélérer la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles ainsi que la réalisation de leurs droits humains ;

4. *Décide* que la Commission présentera un rapport sur les aspects du thème principal qu'il a retenu et qui se rapportent à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, afin de contribuer à ses travaux ;

5. *Décide également* que la session de la Commission continuera de comporter un débat ministériel visant à réaffirmer et à renforcer l'engagement politique en faveur de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que de leurs droits humains, à assurer une mobilisation de haut niveau et à donner un plus grand retentissement aux délibérations de la Commission, et que ce débat s'articulera autour de tables rondes ministérielles ou d'autres dialogues interactifs de haut niveau visant à échanger des données d'expérience, des enseignements et des bonnes pratiques, ainsi que d'un débat général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

6. *Décide en outre* que la Commission continuera de tenir, chaque année, un débat général qui débutera pendant le débat ministériel sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et recommande que les déclarations rendent compte des objectifs atteints, des progrès accomplis et de l'action menée pour remédier aux lacunes constatées et surmonter les difficultés rencontrées s'agissant du thème prioritaire et du thème de l'évaluation ;

7. *Décide* que les interventions faites au cours du débat général ne devront pas dépasser le temps de parole strict qui aura été imparti, lequel sera déterminé avant la session par le Bureau de la Commission et systématiquement appliqué par le Président ;

8. *Décide également* que la Commission continuera d'examiner un thème prioritaire à chaque session, inspiré du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de leurs liens avec le Programme 2030 ;

9. *Décide en outre* que, dans le cadre de l'examen du thème prioritaire, la Commission s'intéressera surtout aux moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements compte tenu des défis actuels, en organisant un maximum de deux tables rondes interactives auxquelles participeront des spécialistes ou autres dialogues interactifs, l'idée étant de définir les principales initiatives et stratégies à adopter en vue d'accélérer la mise en œuvre des engagements, lesquelles reposeront sur un échange de données d'expérience, d'enseignements et de bonnes pratiques recueillis aux niveaux national, régional et mondial, et d'idées nouvelles s'appuyant sur des données factuelles, des études et des évaluations, et mettront l'accent sur les résultats obtenus, et en vue d'approfondir le dialogue et de renforcer l'engagement en faveur de l'action à mener, et que les tables rondes pourraient faire intervenir des experts et expertes

gouvernementaux ainsi que des expertes et experts des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres groupes de parties prenantes qui œuvrent sur le thème à l'examen ;

10. *Décide* que la Commission maintiendra le caractère interactif des débats sur son thème prioritaire, avec la participation de représentantes et représentants de haut niveau et de spécialistes d'un large éventail de domaines de fond partageant des expériences et des enseignements sur le thème prioritaire pour renforcer la mobilisation en faveur de nouvelles initiatives, et l'encourage à examiner les moyens de renforcer encore ce caractère interactif, et encourage également la Commission à continuer de collaborer avec la société civile et d'autres groupes de parties prenantes à cet égard ;

11. *Décide également* que le débat annuel sur le thème prioritaire donnera lieu à un document final qui prendra la forme de conclusions concertées brèves et succinctes, négociées par tous les États Membres, qui comporteront des recommandations concrètes sur les dispositions et mesures que les gouvernements, les organes intergouvernementaux compétents, les mécanismes et entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes, y compris la société civile, devront prendre pour remédier aux lacunes qui demeurent, surmonter les difficultés et accélérer la mise en œuvre des engagements, et que ces conclusions concertées seront largement diffusées au sein du système des Nations Unies et par tous les États Membres auprès de leur population, l'objectif étant qu'une suite leur soit donnée ;

12. *Décide en outre* qu'avant chaque session, les dates des consultations informelles sur les résultats de la session doivent être fixées selon un calendrier précis, compte dûment tenu des heures ouvrées, ce qui permettra de mener les consultations et d'assurer la coordination de façon à parvenir à des résultats de fond en temps voulu ;

13. *Décide* que la Commission examinera, selon que de besoin, les questions nouvelles, les tendances, les domaines d'intervention et les approches novatrices en vue d'aborder les problèmes ayant une incidence sur la situation des femmes et des filles, qui doivent être examinés en temps voulu, en tenant compte de l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional ainsi que des activités prévues au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour lesquelles il convient d'accorder une attention accrue à la dimension du genre, et en prêtant une attention particulière aux questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour du Conseil économique et social, en particulier au thème principal annuel, s'il y a lieu ;

14. *Prie* le Bureau de la Commission de déterminer, avant la session, la question nouvelle ou tendance, le domaine d'intervention ou l'approche novatrice, en consultation avec les États Membres, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux, et en tenant compte des contributions d'autres parties prenantes concernées, pour examen par la Commission dans le cadre d'un dialogue interactif ;

15. *Décide* que le document final issu du débat sur cette question nouvelle ou tendance, ce domaine d'intervention ou cette approche novatrice prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par l'intermédiaire des membres du Bureau ;

16. *Décide également* que la Commission évaluera à chaque session les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées sur le thème prioritaire d'une session précédente, en tant que thème de l'évaluation, dans le cadre d'un dialogue interactif au cours duquel ;

a) Les États Membres des différentes régions présenteront, à titre volontaire, les enseignements tirés, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques qui permettent de déterminer les moyens à adopter pour accélérer la mise en œuvre grâce aux données d'expérience nationales et régionales ;

b) Seront exposés les moyens d'appuyer et de réaliser la mise en œuvre accélérée, notamment en remédiant aux lacunes observées dans les données et aux difficultés rencontrées dans l'amélioration de la collecte, la communication, l'utilisation et l'analyse des données eu égard au thème, aux niveaux national, régional et mondial ;

17. *Invite* tous les États Membres à faire véritablement intervenir les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées dans les processus préparatoires des travaux de la Commission, notamment en envisageant d'organiser avec elles des consultations au niveau national sur le thème prioritaire et le thème de l'évaluation ;

18. *Décide* que le document final issu du débat sur le thème de l'évaluation prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par l'intermédiaire des membres du Bureau ;

19. *Demande* à la Commission d'examiner les moyens de renforcer encore le processus relatif au thème de l'évaluation ;

20. *Demande* à la Commission de renforcer encore son rôle consistant à promouvoir la prise en compte systématique des questions de genre au sein du système des Nations Unies, notamment pour appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, en élargissant entre autres sa coopération avec d'autres processus intergouvernementaux et commissions techniques au moyen, selon qu'il conviendra, de l'échange d'informations et de la communication des résultats de ses travaux, de l'organisation de manifestations interactives informelles communes et de la participation de son président, en consultation avec le Bureau, aux processus correspondants ;

21. *Réaffirme* que la Commission a pour rôle de contribuer aux travaux du Conseil sur le fond et de continuer à harmoniser, selon qu'il convient, ses priorités thématiques avec celles du Conseil afin d'apporter des contributions efficaces et ciblées axées sur une perspective de genre ;

22. *Invite* toutes les entités des Nations Unies s'occupant des questions de genre et les autres organismes et organes des Nations Unies compétents, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à contribuer, lorsqu'il y a lieu, aux débats de la Commission ;

23. *Invite* les commissions régionales à continuer de contribuer aux travaux de la Commission ;

24. *Décide*, compte tenu de l'importance du rôle que jouent traditionnellement les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31 des 22 et 25 juillet 1996, de faire en sorte que ces organisations soient encouragées à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission et au processus de suivi et de mise en œuvre concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les voies de communication avec les organisations non gouvernementales sont pleinement utilisées afin de faciliter une participation représentative et une large diffusion de l'information ;

25. *Décide également* de continuer à renforcer les possibilités pour les organisations non gouvernementales, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31, de contribuer aux travaux de la Commission, notamment en prévoyant du temps pour qu'elles puissent faire des déclarations sur des thèmes en rapport avec la session, au cours de tables rondes et de dialogues interactifs et à la fin du débat général, en tenant compte de la répartition géographique ;

26. *Demande* à la Commission de continuer à garantir la participation des parties prenantes concernées de toutes les régions, y compris les organisations non gouvernementales, la société civile et les jeunes, conformément aux règles de procédure en vigueur dans les commissions techniques du Conseil, de manière à ne laisser personne de côté, notamment en accordant une attention accrue à l'accessibilité, et d'étudier les moyens de renforcer leur contribution, en consultation avec les États Membres et en tenant compte de la nature intergouvernementale de la Commission ;

27. *Demande également* à la Commission d'envisager d'organiser un dialogue interactif sur le thème prioritaire, dans le cadre de son programme de travail annuel, afin de faciliter les échanges entre les représentantes et représentants de la jeunesse dans les délégations des États Membres, le dialogue devant être ouvert à tous les États Membres et suivre les modalités existantes de la Commission pour les dialogues interactifs ;

28. *Note avec satisfaction* que les réunions parlementaires annuelles organisées par l'Union interparlementaire et leur contribution aux débats de la Commission, ainsi que les manifestations tenues en marge des sessions de la Commission, se poursuivent ;

29. *Encourage* tous les États Membres à envisager d'inclure dans les délégations qu'ils envoient à la Commission des spécialistes techniques, des spécialistes en planification et en budgétisation et des statisticiennes et statisticiens, provenant notamment de ministères traitant des thèmes à l'examen, ainsi que des parlementaires, des membres des institutions nationales des droits humains, lorsqu'elles existent, et des représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile, y compris les jeunes, selon qu'il conviendra ;

30. *Encourage* le Bureau de la Commission à continuer de jouer un rôle actif dans les préparatifs de la session, y compris en organisant régulièrement des réunions d'information et des consultations avec les États Membres ;

31. *Encourage également* le Bureau de la Commission à continuer de proposer des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau et des réunions ministérielles et des ateliers de spécialistes auxquels sont associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact de ses travaux ;

32. *Encourage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à préparer de manière approfondie chaque session de la Commission, aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra, de manière à jeter des bases solides pour donner suite aux textes qui en sont issus et pour en assurer la mise en œuvre ;

33. *Prie* la Commission de continuer à utiliser une approche thématique pour ses travaux et d'adopter un programme de travail pluriannuel afin d'assurer la prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs, et de prendre en considération, dans le choix de son thème prioritaire, outre le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale, le programme de travail du Conseil, ainsi que le Programme 2030, de façon à créer des effets de synergie et à contribuer aux travaux du Conseil et du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

34. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur le thème prioritaire, assorti de conclusions et de recommandations sur les mesures à prendre ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés au niveau national en ce qui concerne le thème de l'évaluation ;

36. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il lui présentera sur l'intégration systématique des questions de genre dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies une évaluation de l'impact de la contribution de la Commission de la condition de la femme aux débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies ;

37. *Décide* qu'à sa soixante et onzième session, en 2027, la Commission devrait revoir plus avant ses méthodes de travail, selon qu'il convient.

Projet de résolution II **Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale** **sur les femmes***

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995,

Rappelant que, dans sa résolution 2020/15 du 17 juillet 2020, le Conseil a demandé à la Commission d'envisager de faire à sa soixante-sixième session une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2025, qui marquerait le trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine jouissance de leurs droits humains,

Réaffirmant l'engagement d'utiliser toutes les possibilités et tous les processus en 2025 et au-delà pour accélérer et assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, dans la perspective d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, et tendre à la pleine réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles d'ici à 2030, notamment en contribuant à la pleine réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par une démarche soucieuse des questions de genre²,

Conscient des efforts multipartites déployés en vue de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que de la réalisation de leurs droits humains, et prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

A. Thème de la Commission de la condition de la femme pour 2025

1. *Décide* qu'à sa soixante-neuvième session, en 2025, la Commission de la condition de la femme entreprendra un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de manière à faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des genres ;

2. *Engage* tous les États à entreprendre à l'échelon national un examen d'ensemble des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et encourage les commissions régionales à faire de même à l'échelon régional de façon que les résultats des processus intergouvernementaux régionaux puissent être intégrés à l'examen de 2025, qui doit être réalisé par la Commission à sa soixante-neuvième session ;

3. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de favoriser l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, ainsi que des institutions nationales des droits humains, là où elles existent, en vue de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et, à cet égard, engage les gouvernements à collaborer à tous les niveaux avec les parties prenantes concernées, y compris les jeunes, aux préparatifs de l'examen de 2025, afin de tirer profit de leur expérience et de leurs compétences ;

B. Thèmes de la Commission de la condition de la femme pour 2026 et au-delà

4. *Prie* la Commission d'arrêter, à sa soixante-neuvième session, son futur programme de travail pluriannuel ;

5. *Demande* au Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixante-neuvième session, un rapport contenant des propositions sur les thèmes prioritaires de la Commission et les thèmes de ses évaluations pour 2026 et au-delà.

³ Résolution [S-23/2](#) de l'Assemblée générale, annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

C. Projets de décision soumis au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-septième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-sixième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixante-septième session de la Commission présentés ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : innovation et évolution technologique, et éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;
 - ii) Thème de l'évaluation : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural (conclusions concertées de la soixante-deuxième session) ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'innovation et l'évolution technologique, et l'éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. VI et VII.

Note du Secrétariat contenant le guide de discussion pour le déroulement des tables rondes ministérielles

- b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes et des filles, notamment sur l'égalité entre femmes et hommes ;
- c) Prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes.

Documentation

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sur les activités du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats des sessions pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- 4. Communications relatives à la condition des femmes.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition des femmes et les réponses aux communications

- 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
- 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-septième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 66/1

Les femmes et les filles face au VIH et au sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les conclusions de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, les principales mesures pour la poursuite de son application⁵ et les conclusions de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration politique de 2021 sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030⁸, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, notamment les objectifs de développement durable, en particulier la détermination des États Membres à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et ses résolutions 60/2 du 24 mars 2016, 62/2 du 23 mars 2018 et 64/2 du 2 juillet 2020 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, présenté en application de sa résolution 64/2¹⁰ ;
2. *Réaffirme* sa détermination constante à respecter les engagements pris dans la résolution 60/2 et exhorte les États Membres à en accélérer la concrétisation ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 mars 2022).

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

*** Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 75/284 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ E/CN.6/2022/7.

Résolution 66/2
Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés,
y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, reconnaissant son caractère universel, intégré et indivisible, et sachant qu'il vise notamment à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et à mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177¹⁰,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement¹¹, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Notant que les filles risquent d'être exposées de manière disproportionnée à la violence lorsqu'elles sont prises en otage, et que cela peut avoir des effets

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

** Pour le compte rendu des débats, voir chap. III et l'annexe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ Ibid., vol. 1465, n^o 24841.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n^o 48088.

¹¹ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1, 58/1, 60/1, 62/1 et 64/1.

à long terme sur leur bien-être physique et psychologique, et notant en outre que les garçons peuvent eux aussi être des victimes dans de telles circonstances,

Considérant que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction que la communauté internationale juge gravement préoccupante,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹², ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »¹⁴, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième¹⁵, quinzième¹⁶, vingtième¹⁷ et vingt-cinquième¹⁸ anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 ainsi que la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰, qui constitue un cadre permettant de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, et rappelant également le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²¹,

Se déclarant gravement préoccupée par le nombre croissant et la durée des conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances humaines et les urgences humanitaires qu'ils provoquent, tout en freinant la

¹² Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²¹ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

réalisation de progrès pour les femmes et les enfants, et reconnaissant la nécessité de mieux protéger les femmes et les enfants pendant les conflits armés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Notant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question notamment d'un point de vue humanitaire,

Notant également l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et fondée sur le genre, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté, entre autres, dans la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²²,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigées contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de faire appliquer les mécanismes, politiques et lois visant à les protéger, sachant que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des enlèvements et des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le but, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux

²² Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants et le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits humains et ne saurait en aucun cas se justifier ;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine ;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les assassinats, les viols et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que la traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'esclavage, et déplore leurs conséquences, et souligne qu'il importe de veiller à la sûreté des femmes et des enfants pendant les conflits armés ;

4. *Engage* les États parties à des conflits armés à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors des conflits armés, y compris celles et ceux emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet ;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés ;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il importe de recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et de protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages ;

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave, en toute sécurité et en temps voulu aux femmes et enfants pris en otage, y compris à celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, conformément au droit international humanitaire ;

²³ E/CN.6/2022/8.

9. *Exhorte également* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celle et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser ;

10. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que les responsables aient davantage à rendre compte de leurs actes et que tous les États sont tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles ;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder aussi dans le cadre du processus de paix la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard ;

13. *Se félicite* des progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la libération des femmes et des enfants pris en otage dans des situations de conflit armé, mais exprime sa vive préoccupation face à la persistance de ce problème ;

14. *Insiste* sur le fait qu'il est important d'adopter une approche axée sur les victimes pour assurer la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux emprisonnés ultérieurement, ainsi que des enfants nés en captivité, étant donné leur grande vulnérabilité face aux violences, en particulier aux violences sexuelles, dans ce type de situations, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

16. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes, y compris les organisations humanitaires internationales, d'utiliser les moyens dont ils disposent et d'entreprendre des efforts pour faciliter la libération immédiate et en toute sécurité des femmes et des enfants qui ont été pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement, ainsi que de chercher à assurer leur réadaptation, de les aider à retrouver leur famille et de veiller à favoriser leur réintégration au sein de la communauté ;

17. *Invite* les rapporteuses et rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de

la question de la violence contre les enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes ;

19. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-huitième session.

Décision 66/101

Résumés établis par les Présidentes et les Présidents des débats tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour*

5. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de porter à l'attention du Conseil économique et social les résumés établis par les Présidentes et les Présidents des quatre tables rondes ministérielles, des dialogues interactifs sur le thème de l'évaluation, du débat d'experts sur le thème prioritaire et du dialogue interactif sur la question nouvelle, au titre du point 3 de l'ordre du jour :

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le thème « Politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe : faire progresser l'égalité des genres au moyen de mesures globales et intégrées du niveau mondial au niveau local »¹ ;

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le thème « Moyens d'expression et d'action des femmes : bonnes pratiques devant permettre de parvenir à la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe »² ;

Résumé de la présidence des dialogues interactifs sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution³ ;

Résumé de la présidence du débat d'experts sur le thème : « Bâtir un avenir résilient : rapprocher les sciences physiques et les sciences sociales pour faire progresser l'égalité des genres dans les domaines des changements climatiques, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes »⁴ ;

Résumé de la présidence du dialogue interactif sur la question nouvelle : « Agir pour l'égalité des genres et un avenir durable à la faveur des activités de relèvement menées pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) »⁵.

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III et l'annexe.

¹ E/CN.6/2022/11.

² E/CN.6/2022/12.

³ E/CN.6/2022/13.

⁴ E/CN.6/2022/14.

⁵ E/CN.6/2022/15.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

6. La Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 2^e et 12^e séances, les 14 et 25 mars 2022. Elle était saisie de son ordre du jour provisoire annoté (E/CN.6/2022/1) et du projet d'organisation de ses travaux (E/CN.6/2022/1/Add.1).

7. À la 2^e séance, le 14 mars, la Présidente de la Commission, Mathu Joyini (Afrique du Sud), a fait une déclaration pour indiquer qu'en raison des circonstances imposées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la soixante-sixième session de la Commission se tiendrait dans un format hybride alliant séances officielles en personne et réunions informelles à distance, et que cette mesure ne créerait en aucun cas un précédent pour les travaux de la Commission.

8. À la même séance, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D), étant entendu que d'autres ajustements seraient apportés, le cas échéant, au cours de la session.

9. Toujours à la même séance, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé qu'à sa soixante-sixième session et sans que cela constitue un précédent pour ses sessions futures, les États Membres, les États observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies ainsi que les organisations de la société civile pouvaient soumettre une déclaration préenregistrée, qui serait diffusée dans la salle de conférence pendant les débats généraux et les tables rondes ministérielles.

Mesures prises par la Commission

10. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2022/L.5), présenté par la Présidente de la Commission, à l'issue de consultations informelles.

11. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

12. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution et recommandé au Conseil de l'adopter (voir chap. I., sect. B, projet de résolution I).

13. Toujours à la 12^e séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » (E/CN.6/2022/L.6), présenté par la Présidente de la Commission, à l'issue de consultations informelles.

14. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

15. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution et recommandé au Conseil de l'adopter (voir chap. I., sect. B, projet de résolution II).

Chapitre III

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

16. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 2^e à sa 10^e séance, du 14 au 22 mars, et à sa 12^e séance, le 25 mars. Elle a tenu des débats généraux sur ce point à sa 2^e séance et de sa 5^e à sa 10^e séance¹. Elle était saisie des documents suivants :

a) Le rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité ([E/CN.6/2022/2](#)) ;

b) Le rapport du Secrétaire général sur la réalisation de l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ([E/CN.6/2022/3](#)) ;

c) Le rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions concertées de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2022/4](#)) ;

d) La note du Secrétariat présentant le guide de discussion pour les tables rondes ministérielles devant être organisées sur le thème prioritaire intitulé « Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe » ([E/CN.6/2022/5](#)) ;

e) Le rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'impact des travaux de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2022/6](#)) ;

f) Le rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida ([E/CN.6/2022/7](#)) ;

g) Le rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ([E/CN.6/2022/8](#)) ;

h) La note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ([A/HRC/50/30-E/CN.6/2022/9](#)) ;

i) La note du Secrétariat sur les résultats des soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ([E/CN.6/2022/10](#)) ;

¹ Dans le cadre du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations écrites ont été présentées par les délégations de Bahreïn, de l'Union interparlementaire et de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, Nor Luyce Mentoring Center for Youth et Voluntary Service Overseas.

j) Les déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2022/NGO/1 à 147).

17. À la 2^e séance, le 14 mars, la Présidente de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil économique et social, Collen Vixen Kelapile (Botswana), et le Président de l'Assemblée générale, Abdulla Shahid (Maldives), ont pris la parole devant la Commission.

18. À la même séance, la Commission a entendu des déclarations préenregistrées de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que de représentants de la société civile et de la jeunesse.

19. Toujours à la même séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire.

20. Toujours à la 2^e séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont fait des déclarations.

21. À la même séance, le représentant du Bélarus (au nom du Groupe des Amis de la famille)² et la représentante de la Turquie (également au nom de l'Australie, de l'Indonésie, du Mexique et de la République de Corée) ont pris la parole.

22. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices du Lesotho (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la France (au nom de l'Union européenne et ses États membres, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), de la Belgique (au nom des membres suivants du Groupe restreint LGBTI : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay et de l'Union européenne ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales Human Rights Watch et OutRight Action International), du Soudan (déclaration préenregistrée, faite au nom du Groupe des États arabes), du Cambodge (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), de l'Angola (au nom de la Communauté des pays de langue portugaise³) et du Botswana (au nom du Groupe des pays en développement sans littoral⁴).

² Le Groupe des Amis de la famille est composé des pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Comores, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen et Zimbabwe.

³ La Communauté des pays de langue portugaise est composée des pays suivants : Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste.

⁴ Le Groupe des pays en développement sans littoral est composé des pays suivants : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Eswatini, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Rwanda, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Zambie et Zimbabwe.

23. À la 5^e séance, le 15 mars, les représentantes et représentants de la Colombie, de la Turquie, du Maroc, de la République de Corée, de l'Autriche, de l'Allemagne (déclaration préenregistrée) et d'Israël (déclaration préenregistrée) ont fait une déclaration.

24. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices du Chili (au nom du Groupe des Amis des personnes âgées⁵), des Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes et en au nom de son pays) et du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe).

25. Toujours à la même séance, l'observatrice de l'Union européenne (au nom du Groupe d'Amis pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles) a pris la parole.

26. À la 5^e séance également, sont intervenus les observateurs et observatrices de la République islamique d'Iran, de l'Islande (déclaration préenregistrée), de l'Ouzbékistan (déclaration préenregistrée), de la Serbie (déclaration préenregistrée), des Pays-Bas (déclaration préenregistrée suivie d'une déclaration en personne), de l'Égypte, de la Suède, du Liechtenstein, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande (déclaration préenregistrée), de la France, du Kazakhstan, de la Jordanie, de l'Irlande, d'Oman, du Portugal, de Trinité-et-Tobago et du Luxembourg.

27. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration au titre du droit de réponse.

28. À la 6^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : États-Unis d'Amérique, Zambie, Arménie, Argentine, Équateur, Lettonie, Danemark, Algérie (déclaration préenregistrée), Inde (déclaration préenregistrée), Mongolie (déclaration préenregistrée), Sénégal, Brésil, Kenya, Togo et Nigéria.

29. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices des pays suivants : Pakistan (déclaration préenregistrée), Italie, Estonie (déclaration préenregistrée), Albanie, Cameroun (déclaration préenregistrée), Paraguay, Canada, État plurinational de Bolivie (déclaration préenregistrée), Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zimbabwe (déclaration préenregistrée), Maurice (déclaration préenregistrée), Panama, Côte d'Ivoire, République bolivarienne du Venezuela (déclaration préenregistrée), République démocratique du Congo, Qatar, Suriname (déclaration préenregistrée), Angola, Chili (déclaration préenregistrée), Gambie et Tchad.

30. À la 7^e séance, le 16 mars, les représentantes et représentants de l'Afrique du Sud, de la République dominicaine, du Nicaragua (déclaration préenregistrée), de l'Australie (déclaration préenregistrée suivie d'une déclaration en personne), du Japon (déclaration préenregistrée suivie d'une déclaration en personne) et du Congo ont fait une déclaration.

31. À la même séance, sont intervenus les observateurs et observatrices des pays suivants : Émirats arabes unis (déclaration préenregistrée), Rwanda (déclaration préenregistrée), Antigua-et-Barbuda, Sierra Leone, Fidji, Malte (déclaration préenregistrée), Tunisie (déclaration préenregistrée), République-Unie de Tanzanie, Mali, Éthiopie (déclaration préenregistrée), Népal, Viet Nam (déclaration préenregistrée), Ukraine (déclaration préenregistrée), Macédoine du Nord

⁵ Le Groupe des Amis des personnes âgées est composé des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

(déclaration préenregistrée), Sainte-Lucie, Guinée, Niger, Indonésie (déclaration préenregistrée), Pérou (déclaration préenregistrée), Nauru (déclaration préenregistrée), Botswana, Malawi, Dominique, Îles Marshall (déclaration préenregistrée), Burundi et Chine (déclaration préenregistrée), ainsi que l'observatrice de l'État de Palestine (déclaration préenregistrée).

32. Toujours à la même séance, les représentantes et représentants de l'Inde, de l'Azerbaïdjan, du Pakistan et de l'Arménie ont fait des déclarations au titre du droit de réponse.

33. À la 8^e séance, le 17 mars, la Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a fait une déclaration.

34. À la même séance, les représentantes et représentants de Haïti (déclaration préenregistrée), du Mexique (déclaration préenregistrée), de Cuba, de l'Arabie Saoudite (déclaration préenregistrée), des Philippines (déclaration préenregistrée), de la Malaisie et de l'Iraq ont pris la parole.

35. Toujours à la même séance, les observateurs et observatrices des pays suivants ont fait des déclarations : Cabo Verde, Belize, Bénin, Croatie, Slovaquie, Bahamas, Grèce, Géorgie (déclaration préenregistrée), Norvège, Timor-Leste, Lituanie, Burkina Faso (déclaration préenregistrée), Roumanie (déclaration préenregistrée), Maldives, Andorre (déclaration préenregistrée), Pologne (déclaration préenregistrée), Liban, Namibie (déclaration préenregistrée), El Salvador, Tadjikistan (déclaration préenregistrée), République démocratique populaire lao (déclaration préenregistrée), Hongrie (déclaration préenregistrée), Cambodge (déclaration préenregistrée) et Uruguay (déclaration préenregistrée).

36. À la 9^e séance, le 17 mars, les représentantes et représentants de la Suisse, de l'Afghanistan et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

37. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices des pays suivants : Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, République arabe syrienne, États fédérés de Micronésie, Bulgarie, Bhoutan, Yémen, Monaco, Chypre, Sri Lanka, Tonga, Palaos, Gabon, Kirghizistan, Mozambique, Koweït, Belgique et Érythrée, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

38. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices de l'Organisation internationale de droit du développement, du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (déclaration préenregistrée) et de l'Organisation internationale pour les migrations (déclaration préenregistrée).

39. Toujours à la 9^e séance, des déclarations préenregistrées ont été faites par les représentantes et représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme alimentaire mondial et du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

40. À la 10^e séance, le 22 mars, la représentante du Bangladesh et le représentant du Ghana ont fait des déclarations.

41. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs et observatrices du Guatemala (déclaration préenregistrée), du Libéria, du Soudan du Sud, de l'Espagne (déclaration préenregistrée), du Soudan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Thaïlande, de Djibouti et du Costa Rica.

42. Toujours à la même séance, la Commission a également entendu les déclarations préenregistrées des observatrices du Commonwealth et de la Ligue des États arabes.

43. Toujours à la 10^e séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : ACT Alliance – Action by Churches Together (déclaration préenregistrée) ; Advocates for Human Rights (déclaration préenregistrée) ; Advocates for Youth ; Réseau de développement et de communication de la femme africaine (déclaration préenregistrée) ; Alliance des femmes arabes (déclaration préenregistrée) ; Amnesty International (déclaration préenregistrée) ; Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women ; Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (déclaration préenregistrée) ; CHIRAPAQ – Centro de Culturas Indígenas del Perú (déclaration préenregistrée) ; Congregations of St. Joseph (déclaration préenregistrée) ; Internationale de l'éducation (déclaration préenregistrée) ; Foundation for Studies and Research on Women (déclaration préenregistrée) ; Girls Learn International (déclaration préenregistrée) ; Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (déclaration préenregistrée) ; Green Hope Foundation (déclaration préenregistrée) ; International Disability Alliance (déclaration préenregistrée) ; International Federation of Medical Students' Associations (déclaration préenregistrée) ; International Planned Parenthood Federation (déclaration préenregistrée) ; International Trade Union Confederation (déclaration préenregistrée) ; Fédération luthérienne mondiale (déclaration préenregistrée) ; MenEngage Alliance (déclaration préenregistrée) ; New Generation in Action (déclaration préenregistrée) ; Public Services International (déclaration préenregistrée) ; Swedish Federation for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Rights (déclaration préenregistrée) ; Cités et Gouvernements Locaux Unis (déclaration préenregistrée) ; Voice of Specially Abled People Inc. (déclaration préenregistrée) ; Women in Europe for a Common Future ; Women's Centre for Legal Aid and Counselling (déclaration préenregistrée) ; Association mondiale des guides et des éclaireuses (déclaration préenregistrée).

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Thème prioritaire : réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe

Débat ministériel

Tables rondes ministérielles

44. À ses 3^e et 4^e séances, les 14 et 15 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a organisé quatre tables rondes ministérielles sur le thème prioritaire intitulé « Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ».

Sujet A

Politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe : faire progresser l'égalité des genres au moyen de mesures globales et intégrées du niveau mondial au niveau local

Table ronde ministérielle 1

45. La table ronde ministérielle 1 était présidée par la Ministre sud-africaine des femmes, de la jeunesse et des personnes en situation de handicap, Maite Nkoana-Mashabane, qui a fait une déclaration liminaire.

46. Des déclarations ont été faites par les représentantes de la Turquie, de la République dominicaine et du Nigéria.

47. Ont également été faites des déclarations par les observateurs et observatrices des pays suivants : République islamique d'Iran, Égypte, Chili (déclaration préenregistrée), Cameroun (déclaration préenregistrée), Suriname (déclaration préenregistrée), Italie, Ouganda, Émirats arabes unis (déclaration préenregistrée), Nouvelle-Zélande (déclaration préenregistrée), République démocratique du Congo, Jordanie, Luxembourg, Antigua-et-Barbuda, Panama, Irlande, Qatar, Belgique, Pakistan et Suède.

48. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a résumé les points forts de la table ronde.

49. La Présidente de la table ronde 1 (Afrique du Sud) a prononcé quelques mots en clôture.

Table ronde ministérielle 3

50. La table ronde ministérielle 3 était présidée par la Ministre de l'égalité des genres et de la famille de la République de Corée, Young-ai Chung, qui a fait une déclaration liminaire.

51. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants du Kenya, de l'Arménie, du Sénégal, du Bangladesh (déclaration préenregistrée), des Philippines (déclaration préenregistrée), de l'Arabie saoudite (déclaration préenregistrée) et de l'Iraq.

52. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des pays suivants : Guyana, France, Fidji, Indonésie (déclaration préenregistrée), République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Espagne (déclaration préenregistrée), Slovénie, Angola, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Maldives, El Salvador, Azerbaïdjan (déclaration préenregistrée) et Tchad.

53. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe a résumé les points forts de la table ronde.

54. La Présidente de la table ronde 3 (République de Corée) a dit quelques mots de clôture.

Sujet B

Moyens d'expression et d'action des femmes : bonnes pratiques devant permettre de parvenir à la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe

Table ronde ministérielle 2

55. La table ronde ministérielle 2 était coprésidée par le Ministre letton du bien-être, Gatis Eglītis, et la Vice-Ministre sud-africaine des forêts et de l'environnement, Makhotso Magdeline Soty.

56. Le Coprésident (Lettonie) de la table ronde ministérielle 2 fait une déclaration liminaire.

57. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la Colombie, de la Zambie, de l'Autriche, de l'Algérie (déclaration préenregistrée), de l'Équateur, du Maroc et du Japon (déclaration préenregistrée).

58. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices du Kazakhstan, du Samoa (déclaration préenregistrée), de la Finlande, du Libéria (déclaration préenregistrée), du Canada, de la Lituanie, du Malawi, du Népal, du Cabo Verde, des Bahamas, de la Norvège, du Timor-Leste, de l'Ukraine (déclaration préenregistrée), du Pérou (déclaration préenregistrée) et du Niger.

59. La Directrice exécutive adjointe chargée des politiques, des programmes, de la société civile et de l'appui intergouvernemental d'ONU-Femmes a résumé les points forts de la table ronde.

60. La Coprésidente de la table ronde 2 (Afrique du Sud) a prononcé les mots de clôture.

Table ronde ministérielle 4

61. La table ronde ministérielle 4 était présidée par la Ministre argentine des femmes, des genres et de la diversité, Elizabeth Gomez Alcorta, qui a fait une déclaration liminaire.

62. Des déclarations ont été faites par les représentantes de la Mongolie (déclaration préenregistrée), du Danemark, du Mexique, de Cuba et de la Suisse.

63. Des déclarations ont également été faites par les observateurs et observatrices des pays suivants : Estonie (déclaration préenregistrée), Pays-Bas (déclaration préenregistrée), Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Liechtenstein, Côte d'Ivoire, Gambie, Portugal, Éthiopie (déclaration préenregistrée), Croatie, Grèce, Géorgie (déclaration préenregistrée), Paraguay, Roumanie (déclaration préenregistrée), Tchéquie, Botswana et Mali.

64. L'observatrice de l'Union européenne a également pris la parole.
65. La Secrétaire exécutive du Fonds d'équipement des Nations Unies a résumé les points forts de la table ronde.
66. La Présidente de la table ronde 4 (Argentine) a prononcé quelques mots de clôture.

Mesures prises par la Commission

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

67. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6/2022/L.3), présenté par le Malawi⁶, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et les Philippines.
68. À la même séance, l'observatrice du Malawi a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des Philippines.
69. Toujours à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
70. À la 12^e séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que l'Argentine, Haïti et la Suisse s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Congo, le Maroc et la Mauritanie⁶ ont fait de même.
71. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 66/1).

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

72. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de celles et ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2022/L.4), présenté par l'Argentine, l'Azerbaïdjan⁶, la Géorgie⁶, les Philippines et la Turquie.
73. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
74. Toujours à la même séance, la Secrétaire de la Commission a annoncé que la Suisse s'était jointe aux auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Canada et la Mauritanie⁶ ont fait de même.
75. À la 12^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 66/2).
76. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration.

⁶ En application de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Conclusions concertées sur le thème : « Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe »

77. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées sur le thème : « Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe », tel qu'il figurait dans un document non officiel, disponible en anglais uniquement, présenté par la Présidente de la Commission (Afrique du Sud) à l'issue de consultations informelles avant d'être publié sous la cote [E/CN.6/2022/L.7](#).

78. À la même séance, la Vice-Présidente de la Commission (Allemagne) a fait une déclaration en sa qualité de facilitatrice du projet de conclusions concertées.

79. Également à la même séance, la Présidente de la Commission (Afrique du Sud) a fait une déclaration.

80. Toujours à sa 12^e séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, en application des résolutions [68/1](#) et [70/1](#) de l'Assemblée générale (voir chap. I, sect. A).

81. Avant l'adoption du projet de conclusions concertées, des déclarations ont été faites par les représentantes de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et du Nicaragua et par le représentant de la Fédération de Russie, ainsi que par l'observateur du Guatemala et l'observatrice de la Chine.

82. Après l'adoption, les représentantes et représentants de pays suivants ont fait des déclarations : Brésil, Arabie saoudite (au nom du Conseil de coopération du Golfe⁷), Inde, Malaisie, Mexique et Iraq. Ont également fait une déclaration les observateurs et observatrices des pays suivants : Chili (au nom du Groupe de Santiago⁸), République islamique d'Iran, Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes), Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse), Yémen, Indonésie, Liban, Costa Rica, Tunisie, Éthiopie, El Salvador (également au nom de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay et du Pérou), Égypte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et France.

83. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne (également au nom de ses États membres).

84. À la même séance, les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont fait des déclarations au titre du droit de réponse.

⁷ Le Conseil de coopération du Golfe est composé des pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

⁸ Le Groupe de Santiago est composé des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay.

Résumés établis par les Présidentes et les Présidents des débats tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour

85. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission a décidé de porter à l'attention du Conseil économique et social les résumés établis par les Présidentes et les Présidents des débats tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, décision [66/101](#)).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

86. À sa 11^e séance (privée), le 23 mars 2022, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (voir par. 88 ci-dessous) ¹ ;

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et les réponses de gouvernements à ce sujet ([E/CN.6/2022/R.1](#) et [E/CN.6/2022/R.1/Add.1](#)).

Mesures prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

87. À sa 11^e séance (privée), le 23 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme¹.

88. À la même séance, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'incorporer dans le rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Comme suite à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos avant la tenue de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme et a été guidé dans ses travaux par le mandat que le Conseil lui avait confié par sa résolution 76 (V), telle que modifiée par ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements ([E/CN.6/2022/R.1](#) et [E/CN.6/2022/R.1/Add.1](#)). Le Secrétaire général n'ayant reçu aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme, il n'a pas été établi de liste à ce sujet.

3. Le Groupe de travail a examiné 83 communications confidentielles adressées à 52 États et reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il a relevé qu'aucune autre communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que 34 réponses émanant de 21 gouvernements avaient été reçues.

5. Le Groupe de travail a rappelé que, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, il était prévu qu'il assume les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements,

¹ Ce rapport a également été distribué en interne aux membres de la Commission sous la cote [E/CN.6/2022/R.2](#).

qui paraissaient révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes ;

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seraient indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications étaient de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.

7. Le Groupe de travail a constaté qu'on pouvait ranger dans les catégories suivantes les communications les plus fréquemment soumises à la Commission :

a) Actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, dont le viol, le viol en réunion et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée ;

b) Autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique, le harcèlement sexuel, les menaces de mort, les enlèvements, la traite des femmes et des filles, y compris à des fins de travail forcé, et les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ;

c) Abus de pouvoir de la part de représentants des forces de l'ordre, en toute impunité, dont les violences physiques, les agressions sexuelles, les actes de torture, le harcèlement et les détentions arbitraires ;

d) Conditions préoccupantes de détention des femmes dans les prisons et les centres pénitentiaires, notamment la privation délibérée de nourriture et la malnutrition, ainsi que la pratique de l'avortement forcé, le travail forcé, les traitements dégradants et les actes de torture et de violence physique et sexuelle commis contre ces femmes ;

e) Violations systématiques des droits humains des femmes, y compris la discrimination, le harcèlement, les multiples formes de violences et l'impunité, certaines de ces violations ciblant des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et marginalisées, notamment des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques, des femmes et des filles en situation de handicap, des migrantes, des réfugiées et des veuves ;

f) Augmentation du nombre des cas de violences faites aux femmes et des inégalités auxquelles elles sont confrontées, quelles qu'en soient les formes, et des difficultés économiques qu'elles rencontrent, et augmentation du nombre de veuves et de femmes qui ont perdu leur soutien de famille pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

g) Menaces de mort, actes de torture, mauvais traitements, harcèlement, y compris judiciaire, interdictions de voyager, gels des avoirs, détentions arbitraires et faits de violence, dont sont victimes les défenseuses des droits humains, et parfois même les membres de leur famille, et qui servent de moyens d'intimidation ;

h) Violations du droit à la santé, accès insuffisant aux soins médicaux, y compris de santé sexuelle et procréative, et taux élevés de mortalité maternelle ;

i) Application et respect insuffisants des lois visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, notamment les cas de discrimination dans les procédures judiciaires ;

j) Textes législatifs, pratiques ou comportements discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) Droits civils et politiques, dont le droit à la nationalité, le droit à ne pas être soumis à la torture, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion ;

ii) Droits économiques, sociaux et culturels ;

iii) Vie de famille et mariage ;

iv) Accès à la justice et égalité devant les tribunaux ;

v) Peines encourues en cas de viol ;

k) Manquement des États lorsqu'il s'agit d'exercer le devoir de diligence visant à empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ; de mener promptement des enquêtes et de poursuivre et de sanctionner les coupables ; d'apporter aux victimes protection et assistance ; de garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et lorsqu'il a cherché à déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) La violence contre les femmes et les filles, notamment le viol, le viol en réunion et d'autres formes de violence sexuelle, les actes de torture, la traite des femmes et des filles et les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et leurs effets négatifs sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

b) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, consacrés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et le manque d'accès des femmes aux soins de santé ;

c) La persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou entraînant une discrimination à leur égard, l'application inefficace ou laissant à désirer de la législation en vigueur visant à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes et à lutter contre les inégalités qui persistent ou l'absence de lois en la matière, en dépit des obligations que le droit international fait aux États ;

d) La discrimination et les actes de violence visant des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et marginalisées, dont des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques, des femmes et des filles en situation de handicap, des migrantes, des réfugiées et des veuves ;

e) Les actes de torture, les violences, le harcèlement, y compris judiciaire, les arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes les défenseuses des droits humains et parfois même les membres de leur famille ;

f) Les abus de pouvoir, notamment les cas dans lesquels des actes de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes sont perpétrés par des

représentants des forces de l'ordre, et la discrimination à l'égard des femmes dans les procédures judiciaires ;

g) Le fait que des États n'exercent pas la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, mener les enquêtes nécessaires, engager des poursuites, punir les auteurs de tels actes et fournir protection et assistance aux victimes.

9. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications faisaient également état des effets disproportionnés de la COVID-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles.

10. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les gouvernements qui avaient soumis des réponses aux communications reçues ou apporté des éclaircissements, et souligné l'intérêt de ces réponses et observations. Se déclarant préoccupé par l'écart persistant entre le nombre de communications et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre aux communications à l'avenir. Il comptait sur la coopération des gouvernements pour être en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a jugé encourageant, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements aient expliqué leur position, ouvert des enquêtes à la suite de signalements ou pris des mesures, en veillant par exemple à ce que les lois en vigueur soient mieux respectées, en mettant en place de nouveaux programmes et services destinés à mieux protéger et à mieux aider les femmes, dont celles qui étaient victimes de violence, en poursuivant en justice et en punissant les auteurs d'actes de violence et en s'efforçant de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits humains, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales pertinentes.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

89. Aucune documentation n'a été présentée au titre du point 5 de l'ordre du jour et aucune mesure n'a été prise.

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission

90. À sa 12^e séance, le 25 mars, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de sa soixante-septième session ([E/CN.6/2022/L.2](#)).

91. À la même séance, la Commission a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa soixante-septième session et recommandé au Conseil économique et social de les adopter (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session

92. À la 12^e séance, le 25 mars, la Vice-Présidente et Rapporteuse (Argentine) a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session, publié sous la cote [E/CN.6/2022/L.1](#).

93. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session et chargé la Vice-Présidente et Rapporteuse (Argentine) d'en établir la version définitive.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

94. À sa soixante-sixième session, la Commission a tenu 12 séances officielles (1^{re} à 12^e séance) au Siège de l'ONU, le 26 mars 2021, du 14 au 17 mars 2022 et les 22, 23 et 25 mars 2022, ainsi que 4 réunions informelles virtuelles, les 18, 22 et 24 mars 2022 (voir également chap. II, par. 6 et chap. III, par. 16, ainsi que l'annexe du présent document).

B. Participation

95. Les représentantes et représentants de 45 États membres de la Commission ont participé à la session. Y ont également pris part les observateurs et observatrices d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'États non membres et les représentantes et représentants d'organismes des Nations Unies et les observateurs et observatrices d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations.

C. Élection du Bureau

96. Aux 1^{re} et 2^e séances de la soixante-sixième session, le 26 mars 2021 et le 14 mars 2022, respectivement, les membres ci-après ont été élus pour siéger au Bureau de la Commission à sa soixante-sixième session :

Président :

Mathu Joyini (Afrique du Sud)

Vice-Président et Vice-Présidentes :

Song Hye Ryoung (République de Corée)

Māris Burbergs (Lettonie)

Antje Leendertse (Allemagne)

Vice-Présidente et Rapporteuse :

Pilar Eugenio (Argentine)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

97. À sa 2^e séance, le 14 mars 2022, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote [E/CN.6/2022/1](#), et qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le

contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

- ii) Thème de l'évaluation : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution (conclusions concertées de la soixante et unième session) ;
 - b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment sur l'égalité entre femmes et hommes ;
 - c) Prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes.
- 4. Communications relatives à la condition de la femme.
 - 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 - 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de la Commission.
 - 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session.

98. À la même séance, la Commission a approuvé le projet d'organisation de ses travaux, paru sous la cote [E/CN.6/2022/1/Add.1](#).

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

99. En application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Conformément à la résolution 2015/6 du Conseil, à la 1^{re} séance de sa soixante-sixième session, le 26 mars 2021, elle a nommé la Fédération de Russie membre du Groupe de travail pour la soixante-sixième session.

100. À la 2^e séance, le 14 mars 2022, la Commission a nommé l'Iraq, le Maroc et la Turquie membres du Groupe de travail pour la soixante-sixième session.

F. Documentation

101. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixante-sixième session peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/en/csw/csw66-2022/official-documents>.

Annexe

Compte rendu des réunions informelles virtuelles de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-sixième session

1. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 2^e séance, le 14 mars 2022, la Commission a organisé+ quatre réunions informelles virtuelles pour tenir des dialogues interactifs sur le thème de l'évaluation, un débat d'experts sur le thème prioritaire et un dialogue interactif sur la question nouvelle au titre du point 3 de son ordre du jour.

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

A. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Dialogues interactifs sur le thème de l'évaluation : exposés nationaux volontaires¹

2. À ses 1^{re} et 2^e réunions virtuelles informelles, le 18 mars 2022, la Commission a tenu deux dialogues interactifs au cours desquels des exposés nationaux volontaires ont été présentés sur le thème de l'évaluation : « autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ».

Exposés de l'Égypte, de la Finlande, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la Géorgie et de l'Arménie

3. À la 1^{re} réunion virtuelle, le 18 mars, la Ministre sud-africaine des établissements humains, Mmamoloko Kubayi, a présidé le dialogue interactif et fait une déclaration.

4. La Directrice exécutive adjointe chargée des politiques, des programmes, de la société civile et de l'appui intergouvernemental de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire.

5. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré de la Présidente du Conseil national des femmes d'Égypte, Maya Morsy.

6. Le représentant du Nigeria et la représentante de Global Funds for Widows ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles le Vice-Ministre adjoint égyptien des affaires étrangères chargé des questions sociales et humanitaires internationales, Mahmoud Afifi, a répondu.

7. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré du Ministre finlandais de la coopération nordique et de l'égalité, Thomas Blomqvist, ainsi que les réponses qu'une spécialiste principale du Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé, Hanna Onwen-Huma, a faites aux observations et questions soulevées par

¹ Voir le résumé de la présidence des dialogues interactifs sur le thème de l'évaluation (E/CN.6/2022/13).

les représentantes de l'Afrique du Sud et de la Coalition des associations féminines finlandaises, ainsi que par la représentante d'Equality Now, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

8. La Commission a entendu l'exposé volontaire de la Conseillère présidentielle colombienne pour l'équité femmes-hommes, Gheidy Gallo, qui a également répondu aux observations et aux questions formulées par l'observatrice de la Suède et la représentante de la Chambre colombienne du bâtiment.

9. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré de la Vice-Présidente iranienne chargée des femmes et de la famille, Ensieh Khazali, ainsi que les réponses faites aux observations et aux questions soulevées par les représentantes de l'Université Padjadjaran, du Centre de recherche interdisciplinaire sur l'Islam et les musulmans en Europe et du Centre Lady Fatima.

10. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré du Conseiller du Premier Ministre géorgien sur les questions de droits humains, Niko Tatulashvili, ainsi que les réponses faites aux observations et aux questions formulées par l'observatrice de la Lituanie et la représentante du bureau d'ONU-Femmes en Géorgie.

11. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré de la Vice-Ministre arménienne du travail et des affaires sociales, Tatevik Stepanyan, ainsi que les réponses faites aux observations et aux questions soulevées par les représentantes d'OxYGen Foundation for Protection of Women and Youth Rights, de Women Support Centre et du Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population en Arménie.

Exposés de l'Allemagne, de l'Ukraine, de l'Ouganda, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et du Chili

12. À la 2^e réunion virtuelle, le 18 mars, le Vice-Président de la Commission (Lettonie) a présidé le dialogue interactif et fait une déclaration.

13. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré de la Secrétaire d'État parlementaire du Ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, Ekin Deligöz, ainsi que les réponses faites aux observations et aux questions de la représentante de la Colombie.

14. La Commission a entendu l'exposé volontaire de la Commissaire ukrainienne pour la politique d'égalité des genres, Kateryna Levchenko, qui a également répondu aux observations et aux questions formulées par les observatrices de la Géorgie et de la République de Moldova.

15. La Commission a entendu l'exposé volontaire de la Ministre ougandaise du genre, du travail et du développement social, Betty Amongi Akena.

16. La Commission a entendu l'exposé volontaire préenregistré de la Ministre argentine de la femme, du genre et de la diversité, Elizabeth Gómez Alcorta, ainsi que les réponses faites aux observations et aux questions soulevées par la représentante du Mexique et l'observatrice de l'Espagne.

17. La Commission a entendu l'exposé volontaire de la Ministre sud-africaine des établissements humains, Mmamoloko Kubayi, qui a également répondu aux observations et aux questions formulées par les observatrices de la Finlande et de l'Ouganda.

18. La Commission a entendu l'exposé volontaire de la Ministre chilienne de la femme et de l'égalité des genres, Antonia Orellana, qui a également répondu aux

observations et aux questions soulevées par les représentantes de l'Argentine et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

Débat d'experts sur le thème : « Bâtir un avenir résilient : rapprocher les sciences physiques et les sciences sociales pour faire progresser l'égalité des genres dans les domaines des changements climatiques, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes »²

19. À sa 3^e réunion informelle virtuelle, le 22 mars, la Commission a tenu un débat d'experts sur le thème « Bâtir un avenir résilient : rapprocher les sciences physiques et les sciences sociales pour faire progresser l'égalité des genres dans les domaines des changements climatiques, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes », sous la présidence du Vice-Président de la Commission (Lettonie), qui a fait une déclaration.

20. La Commission a entendu les exposés faits par la cofondatrice de Diverse Voices and Action for Equality, Noelene Nabulivou, par une spécialiste indépendante de genre et de l'environnement, Lorena Aguilar, et par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd.

21. Une déclaration a été faite par la commentatrice, la fondatrice de Green Hope Foundation, Kehkashan Basu.

22. Au cours du débat qui a suivi, les représentantes et représentants des États-Unis d'Amérique, des Philippines, de l'Afrique du Sud et de la Suisse ont fait des déclarations.

23. Les observatrices du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Costa Rica, des Émirats arabes unis et du Soudan, ainsi que par l'observatrice de l'Union européenne ont pris la parole.

24. Ont également fait des déclarations les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Organizzazione Mondiale degli Agricoltori, Domestic and Foreign Missionary Society of Protestant Episcopal Church in the United States of America, Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit - COC Nederland, Ilitha Labantu, Oxfam, Danske Handicaporganisationer et Mujer para la Mujer A.C.

25. Noelene Nabulivou et David R. Boyd ont répondu aux observations et aux questions formulées.

26. La commentatrice a également répondu aux observations et aux questions.

B. Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment sur l'égalité entre femmes et hommes

Dialogue interactif sur la question nouvelle : « Agir pour l'égalité des genres et un avenir durable à la faveur des activités de relèvement menées pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) »³

27. À sa 4^e réunion informelle virtuelle, le 24 mars, la Commission a tenu un dialogue interactif sur le thème « Agir pour l'égalité des genres et un avenir durable

² Voir le résumé de la présidence débat d'experts sur le thème prioritaire (E/CN.6/2022/14).

³ Voir le résumé de la présidence du dialogue interactif sur la question nouvelle (E/CN.6/2022/15).

à la faveur des activités de relèvement menées pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », sous la présidence de la Vice-Présidente de la Commission (République de Corée), qui a fait une déclaration.

28. La Commission a entendu les exposés des personnes suivantes : Jayati Ghosh, professeure d'économie à l'Université du Massachusetts à Amherst ; Gordana Gavrilović, conseillère auprès de la Vice-Première Ministre en matière d'égalité des genres et Présidente de l'Organisme de coordination pour l'égalité des genres de Serbie ; Mercedes D'Alessandro, économiste, chercheuse et conseillère auprès du Ministère argentin de l'économie ; Sherilyn MacGregor, qui enseigne la politique de l'environnement à l'Université de Manchester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Lebogang Ramafoko, Présidente-Directrice générale de Tekano Health Equity en Afrique du Sud.

29. Le commentateur, le Chef de la Section recherche et données d'ONU-Femmes, Papa Seck, a fait une déclaration.

30. Au cours du débat qui a suivi, la représentante de l'Arabie saoudite, le représentant de la Suisse et les représentantes de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et du Japon ont pris la parole.

31. Des déclarations ont été faites par les observatrices de la Géorgie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Émirats arabes unis et du Soudan, ainsi que par l'observatrice de l'Union européenne.

32. Ont également fait des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Maat for Peace, Development and Human Rights Association, World Young Women's Christian Association et Fundación BBVA para las Microfinanzas.

33. Les intervenantes suivantes ont répondu aux observations soulevées et aux questions posées : Mercedes D'Alessandro, Sherilyn MacGregor et Lebogang Ramafoko.

